COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIÈRES

Rapport d'activité 2011

Commission Tunisienne des Analyses Financières
Siège de la Banque Centrale de Tunisie ,25 rue Hédi Nouira 1080Tunis
www.ctaf.gov.tn

QUI SOMMES-NOUS ?

La Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) est instituée par l'article 78 de la loi du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi n°2009-65 du 12 août 2009 (la loi), auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

La CTAF est le centre national unique chargé de la réception, de l'analyse et de la diffusion des déclarations de soupçon.

Toutes les personnes assujetties telles que définies par l'article 74 de la loi sont tenues de faire une déclaration écrite à la CTAF sur toute opération ou transaction suspecte susceptible d'être liée directement ou indirectement au produit d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes, de même que les tentatives de ces opérations et transactions.

Lorsque l'analyse met en évidence des faits susceptibles de confirmer le soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, la CTAF doit transmettre sans délai au procureur de la république ses conclusions et tous documents utiles en sa possession.

La CTAF dispose d'un droit de communication qui lui permet de demander toutes informations utiles à l'accomplissement de ses missions, à l'ensemble des personnes assujetties à la déclaration de soupçon ainsi qu'aux autorités publiques chargées de l'application de la loi. Celles-ci sont tenues de lui communiquer les informations requises. Le secret professionnel n'est pas, dans ce cas, opposable à la CTAF et les dépositaires desdits secrets ne peuvent être poursuivis du chef de leur divulgation.

La CTAF peut ordonner le gel provisoire des fonds objet de la déclaration de soupçon. Dans ce cas, elle est tenue de clôturer ses travaux dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'ordre du gel.

La CTAF assure la représentation des différents services et organismes concernés par ce domaine au niveau national et international et facilite la communication entre eux.

NOS RELATIONS

Nationales

1) Les personnes assujetties à la déclaration de soupçon

- Les établissements financiers bancaires ;
- Les établissements financiers non bancaires ;
- Toute personne qui dans l'exercice de sa profession prépare ou réalise des opérations ou transactions financières portant sur l'achat ou la vente de biens immobiliers ou de fonds de commerce, gère des capitaux et des comptes, organise des apports pour la création des sociétés et autres personnes, les exploite ou les gère, contrôle lesdites opérations ou transactions ou donne conseil à ce titre ;
- Les commerçants de bijoux, de pierres précieuses et de tous autres objets précieux ;
- Les casinos.

2) Les autorités de contrôle

- La Banque Centrale de Tunisie ;
- Le Conseil du Marché Financier ;
- Le Comité Général des Assurances ;
- Les organismes d'autorégulation.

3) Les autorités chargées de l'application de la loi

- Le Ministère de l'Intérieur ;
- Le Ministère de la Justice ;
- Le Ministère des Finances ;
- La Direction Générale des Douanes.

Internationales

- Les Cellules de renseignements financiers étrangères ;
- Le Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIÈRES 07

1)LA COMMISSION.....10
1-1.Les membres 10
1-2.Les missions 11
2)LE COMITE D'ORIENTATION 12
2-1.LES MEMBRES.....12
2-2.LES MISSIONS.....13

CHAPITRE 2:ACTIVITÉ DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIÈRES 15

1)LA FORMATION DU PERSONNEL.....17
2)LA COOPERATION NATIONALE, REGIONALE ET INTERNATIONALE.....18
2-1 Coopération nationale 18
2-2Participation aux Plénières du MENAGAFI 18
2-3Adhésion au Groupe Egmont 19
2-4 Coopération avec les CRFs étrangères 19
3)ORGANISATION : PROCEDURES ET REGLEMENT INTERIEUR 20
4)RENCONTRES AVEC LES DECLARANTS.....21
5)CONTRIBUTION A LA MISE EN PLACE D'ACTION DE FORMATION 21

CHAPITE 3: LA CTAF EN ACTION 23

1)LES DECLARATIONS DE SOUPÇON EN CHIFFRES 24
2) ORIGINE DES DECLARATIONS DE SOUPÇON 25
3) VENTILATION DES DECLARATIONS ENTRE PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES 26
4) VENTILATION DES DECLARATIONS ENTRE RESIDENTS ET NON-RESIDENTS 27
5) TRAITEMENT DES DECLARATIONS DE SOUPÇON 28
6) ECHANGE ET REQUETES D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DE LA COOPERATION NATIONALE 30
7) ECHANGE ET REQUETES D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE 33
8)TYPOLOGIES 34
8-1.Cas type n°1 : Fraude fiscale 34
8-2.Cas type n°2 : Réception de fonds d'origine suspecte à travers des sociétés fictives 36

CHAPITRE 4: LA REGLEMENTATION TUNISIENNE EN MATIERE DE LBA/FT 39

LOI N° 2003-75 DU 10 DECEMBRE 2003, RELATIVE AU SOUTIEN DES EFFORTS INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET A LA REPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N°2009-65 DU 12 AOUT 2009.....41
DECRET N° 2004-1865 DU 11 AOUT 2004 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES TEL QUE MODIFIE PAR LE DECRET N°2011-162 DU 3 FEVRIER 2011.....61
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 10 SEPTEMBRE 2004, PORTANT FIXATION DES MONTANTS PREVUS AUX ARTICLES 70, 74 ET 76 DE LA LOI N° 2003-75 DU 10 DECEMBRE 2003 64
DECISION DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES N°2006-01 DU 20 AVRIL 2006 RELATIVE A LA DECLARATION DES OPERATIONS OU TRANSACTIONS SUSPECTES OU INHABITUELLES..... 66
DECISION DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES N°2006-02 DU 20 AVRIL 2006 PORTANT DIRECTIVES GENERALES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT, AUX BANQUES NON RESIDENTES ET A L'OFFICE NATIONAL DES POSTES RELATIVES A LA DETECTION ET LA DECLARATION DES OPERATIONS OU TRANSACTIONS SUSPECTES.....71
DECISION DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES N°2007-03 DU 22 MARS 2007, PORTANT DIRECTIVES GENERALES AU MARCHE FINANCIER RELATIVES A LA DETECTION ET LA DECLARATION DES OPERATIONS OU TRANSACTIONS SUSPECTES.....75

CHAPITRE 1

LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIÈRES

ORGANIGRAMME

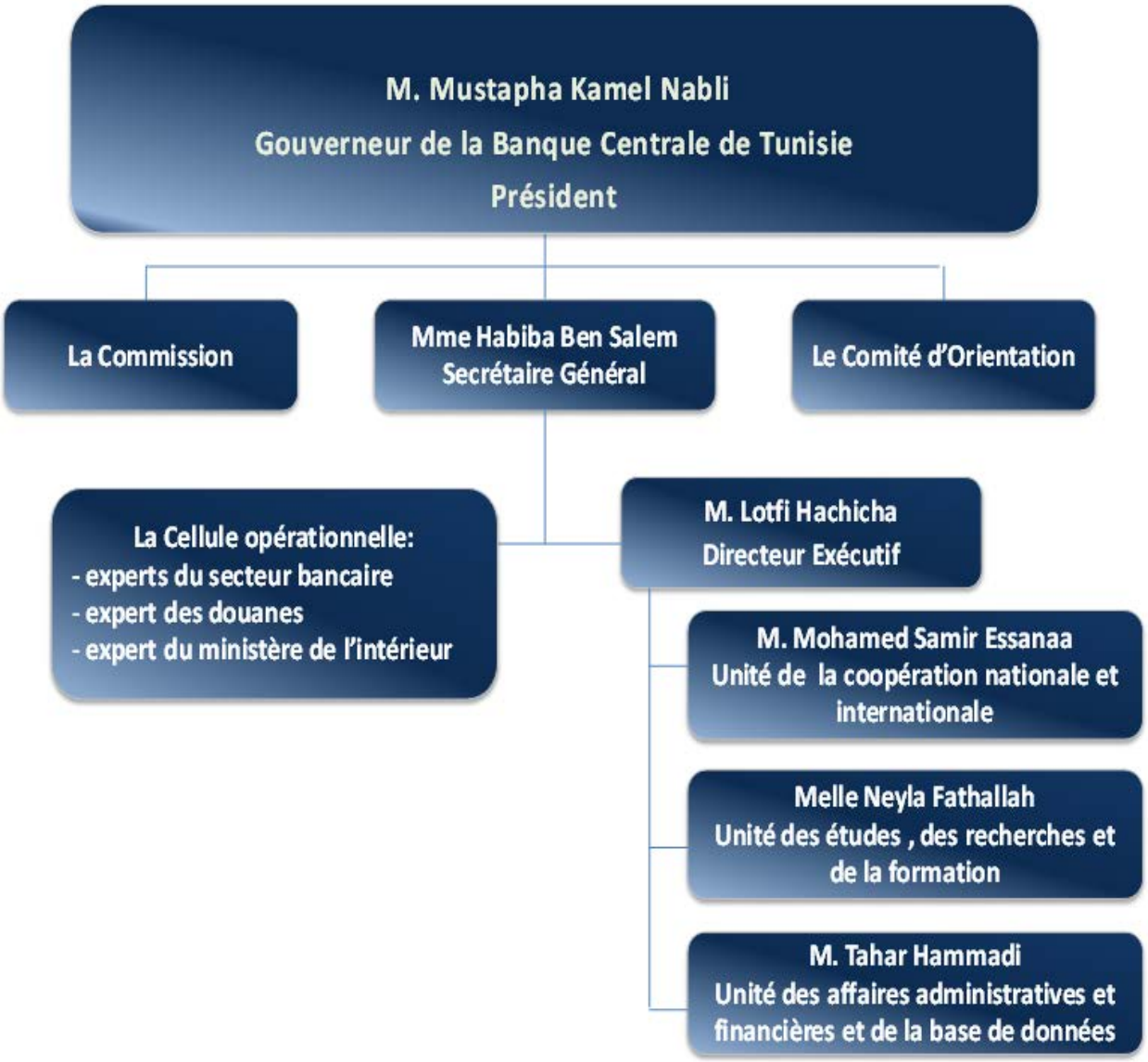

La CTAF est présidée par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie et composée :

- d'un magistrat de troisième degré, *membre*
- un expert du Ministère de l'Intérieur, *membre*
- un expert du Ministère des Finances, *membre*
- un expert de la Direction Générale des Douanes, *membre*
- un expert du Conseil du Marché Financier, *membre*
- un expert de l'Office National des Postes, *membre*
- un expert du Comité Général des Assurances, *membre,* et
- un expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financières, *membre*

1) LA COMMISSION

1-1. Les membres

Les membres de la CTAF sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Ils exercent leurs missions en toute indépendance vis-à-vis de leur administration d'origine.

Les membres de la CTAF sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent de ce fait, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles exigées par la mission qui leur est dévolue.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale n'est admise contre les membres de la Commission à l'occasion de l'exercice de la mission qui leur est dévolue.

La Commission se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou de son suppléant. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de six membres au moins. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

1-2. *Les missions*

La Commission est chargée notamment :

- De valider les directives générales susceptibles de permettre aux personnes assujetties à la loi, de détecter et de déclarer les opérations et les transactions suspectes ;
- D'examiner et de valider le rapport annuel de la CTAF qui lui est soumis par le secrétaire général ;
- De donner son avis sur le projet du budget annuel de la CTAF ; et
- De donner son avis sur le projet du règlement intérieur et du manuel de procédures de la CTAF. .

2) LE COMITE D'ORIENTATION

2-1. Les membres

Les membres du Comité sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent de ce fait, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles exigées par la mission qui leur est dévolue.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale n'est admise contre les membres du Comité à l'occasion de l'exercice de la mission qui leur est dévolue.

Le Comité se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation de son président ou de son suppléant. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de six membres au moins. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Comité d'orientation est présidé par le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou son suppléant.

Le comité se compose d'experts désignés par les ministères et les organes prévus à l'article 79 de la loi de 2003 (ministères de la justice, de l'intérieur, des finances, le conseil du marché financier, la direction générale des douanes, le comité général des assurances et l'office national des postes).

Les experts de ce comité ne doivent pas avoir simultanément la qualité de membre à la commission.

2-2. Les missions

Conformément à l'article 7 du décret n°2004-1865 du 11 août 2004, le Comité d'orientation est chargé notamment :

- De préparer les directives générales susceptibles de permettre aux personnes assujetties de détecter les opérations et transactions suspectes et de les déclarer ;

- D'étudier les programmes visant à lutter contre les circuits financiers illicites et à faire face au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent.

CHAPITRE 2

ACTIVITÉ DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIÈRES

1) La formation du personnel

La Commission Tunisienne des Analyses Financières consciente de l'importance que revêt la formation continue, a toujours assuré la participation de son personnel aux actions de formation nationales et internationales.

Au titre de l'année 2011, le personnel de la CTAF a participé dans les formations suivantes :

Actions de formation nationales				
Date	**Organisateurs**	**Lieu**	**Thèmes**	**Nombre du personnel participants**
Mars	CTAF/Initiative StAR*	Tunis	- Recouvrement des biens mal acquis à l'étranger	8
Sept.	Commission Nationale sur la Corruption et la Malversation	Tunis	- La lutte contre la corruption	1
Déc.	CTAF & Banque Mondiale / Groupe Egmont	Tunis	- L'analyse tactique	6

Actions de formation internationales				
Date	**Organisateurs**	**Lieu**	**Thèmes**	**Nombre du personnel participants**
Juill.	Interpol/Initiative StAR	France (Lyon)	Le recouvrement des avoirs et la lutte contre la corruption	1
Sept	Serious Fraud Office/ University of Cambridge	UK (London)	29ème Symposium international sur le crime financier/économique	1

- StAR : Stolen Assets Recovery

2) La Coopération nationale, régionale et internationale

2-1 Coopération nationale

La Commission Tunisienne des Analyses Financières a mené des réunions de travail avec les représentants du Comité Général des Assurances dans le cadre de la préparation d'un texte réglementaire propre aux intervenants dans le secteur des assurances en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, et suite à la révolution du 14 janvier 2011, plusieurs commissions nationales ont été créées, notamment la Commission de confiscation (décret-loi n°2011-13 du 14 mars 2011), la Commission nationale de recouvrement des biens à l'étranger (décret-loi n°2011-15 du 26 mars 2011) et la Commission nationale sur la corruption et la malversation (décret-loi n°……).

La Commission Tunisienne des Analyses Financières a eu à coopérer avec toutes ces commissions par l'échange d'information sur requête de leur part.

2-2Participation aux Plénières du MENAGAFI

La CTAF a participé aux 13ème et 14ème Plénière du MENAGAFI tenues respectivement au Koweït (3-5 mai) et en Algérie (28-30 novembre) .

Lors de la 14ème Plénière, la CTAF a présenté le 2ème Rapport de Suivi de la Tunisie relatif à l'évaluation du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le rapport a mis l'accent sur les progrès réalisés par la Tunisie sur la voie de l'amélioration de son dispositif de LBA/FT par rapport au premier rapport de suivi adopté par la 10ème Plénière du MENAGAFI tenue au Liban en 2009. Il a mis l'accent notamment sur les principales modifications apportées à la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 par la loi n°2009-65 du 12 août 2009 et au décret n° 2004-1865 du 11 août 2004 par le décret n° 2011-162 du 3 février 2011.

2-3Adhésion au Groupe Egmont

La Commission Tunisienne des Analyses Financières a participé au cours du mois de mars aux réunions des groupes de travail du Groupe Egmont et elle a pu à cette occasion appuyer et promouvoir son dossier d'adhésion au Groupe Egmont.

Suite à cette participation, la Commission Tunisienne des Analyses Financières a reçu la visite sur place des évaluateurs du Groupe Egmont afin d'évaluer et de constater son opérationnalité.

Créé en 1995, le Groupe Egmont est un forum d'échange opérationnel pour les cellules de renseignement financier.

Ses principaux objectifs, définis par la Charte du Groupe Egmont, sont :

- développer la coopération internationale par l'échange d'information ;
- accroître l'effectivité des cellules de renseignement financier en offrant des programmes de formation et d'échanges aux personnels des cellules de renseignement financier ;
- promouvoir l'autonomie opérationnelle des cellules de renseignement financier ;
- promouvoir la création de cellules de renseignement financier qui respectent les standards internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'ensemble des échanges s'effectue par le biais d'un réseau informatique sécurisé, l'*Egmont Secure Web*, dont la maintenance est assurée par la cellule de renseignement financier américaine FINCEN.

Le groupe Egmont comporte actuellement 127 membres.

2-4 Coopération avec les CRFs étrangères

Conformément à l'article 82 de la loi du 10 décembre 2003, la Commission tunisienne des analyses financières peut faire appel au concours de ses homologues étrangers auxquels elle est liée par des mémorandums d'accord en vue d'échanger les renseignements financiers.

Cet échange d'information est fondé sur deux principes essentiels : les conditions similaires de confidentialité et l'utilisation des informations échangées aux seuls buts de lutte et de répression des infractions prévues par la loi du 10 décembre 2003.

Liste des Mémorandums d'accords signés depuis la création de la Commission Tunisienne des Analyses Financières:

- TRACFIN (France) : Avril 2011
- CTIF (Belgique) : Avril 2011
- AMLSCU (EAU) : Mai 2011
- UTREF (Maroc) : Novembre 2011
- UTREF (Algérie) : Novembre 2011

3) Organisation : Procédures et règlement intérieur

La CTAF a adopté par Note de Service n°2011-01 du 21 octobre 2011 le règlement intérieur qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Tunisienne des Analyses Financières conformément à la loi et au décret et fixe les règles déontologiques à suivre par le personnel de la CTAF.

Le règlement intérieur comprend le manuel de procédures qui en fait partie intégrante. Celui-ci contient :

- le livre des compétences qui décrit la composition et les attributions des différents organes de la CTAF ; et

- les descriptifs des procédures et les « flows-charts» relatifs notamment aux procédures de travail des différentes structures de la CTAF.

Conformément à la Note de service n°2008-14 du 12 août 2008, la CTAF a doté son secrétariat d'une base de données qui permet la gestion de toutes les correspondances entrantes et sortantes. Cette base permet de repérer tout courrier par un référenciel de destinateur, d'expéditeur ou de date d'arrivée et/ou départ.

La CTAF a développé son site internet, un site qui reflète de manière fluide et simplifiée tout l'environnement de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, avec une présentation de la CTAF, de la réglementation nationale et internationale. Le site comprend également une rubrique qui reprend la liste des personnes assujetties à l'obligation de la déclaration de soupçon et étaye le contenu de cette obligation.

Le site annonce également les événements nationaux et internationaux liés à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (plénières, séminaires, actions de formation…).

4) Rencontres avec les déclarants

La Commission Tunisienne des Analyses accorde une importance capitale à ses rapports avec les déclarants et notamment les établissements de crédit, basés sur la coopération et l'échange mutuel. Elle a entamé en 2011 des rencontres périodiques avec les correspondants CTAF auprès des établissements de crédit.

L'objectif des ces rencontres est principalement de renforcer les canaux de coopération avec les déclarants et d'essayer de surmonter ensemble certains problèmes pratiques liés à la rédaction des déclarations de soupçon et à la gestion des demandes de compléments d'information. D'ailleurs, l'utilité de ces rencontres s'est concrétisée par l'amélioration de la qualité des déclarations de soupçon envoyées par les déclarants qui ont bénéficié de ces rencontres et à l'optimisation de leur délais de réponse aux compléments d'information.

5) Contribution à la mise en place d'action de formation

Dans le cadre de sa mission de contribuer à la mise en place d'actions de formation pour les parties prenantes à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la CTAF a collaboré avec l'Initiative StAR, de la Banque Mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, pour l'organisation d'un séminaire sur le thème du recouvrement des biens mal acquis à l'étranger, thème imposé par la conjoncture qu'a vécu la Tunisie suite à la révolution du 14 janvier et les procédures entamées par les

L'Initiative pour la restitution des avoirs volés (StAR) est un partenariat entre la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui soutient les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de faire disparaître les zones d'impunité pour les fonds frauduleux. L'Initiative StAR a vocation, en collaboration avec les pays en développement et les pôles financiers, à prévenir le blanchiment des produits provenant d'activités illicites et à accélérer la restitution systématique des avoirs volés.

autorités tunisiennes pour le recouvrement des biens spoliés par l'ancien régime.

Cette action a permis aux représentants des différentes autorités concernées, et notamment l'appareil judiciaire, les services des douanes, le Ministère de l'intérieur, de se réunir pour la première fois autour de ce thème et de s'imprégner de l'expérience internationale en la matière exposée par des experts de renom.

La CTAF a également organisé en coopération avec la Banque Mondiale et le Groupe Egmont, une action de formation sur l'analyse tactique et stratégique des informations et renseignements financiers. L'action a été adressée, en plus des analystes de la CTAF, aux juges d'instruction chargés des dossiers de blanchiment d'argent, aux enquêteurs financiers des services de police spécialisés en matière financière et au personnel de l'unité opérationnelle du comité de recouvrement des biens mal acquis à l'étranger.

Chapitre
3

LA CTAF EN ACTION

L'amendement du cadre législatif et réglementaire a joué un rôle important dans l'augmentation du nombre de déclarations de soupçon parvenues à la CTAF et notamment la suppression de la suspension automatique de l'opération objet de la déclaration de soupçon par la loi n°2009-65 du 12 août 2009 modifiant et complétant la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

1) Les déclarations de soupçon en chiffres

Au cours de l'an 2011, le nombre de déclarations de soupçon reçues a atteint 566 déclarations contre 73 en 2010, réalisant ainsi un taux de croissance de 675 %. L'augmentation importante du nombre de déclarations s'explique en grande partie par les déclarations faites par les banques à l'encontre de l'ex-Président et des membres de sa famille.

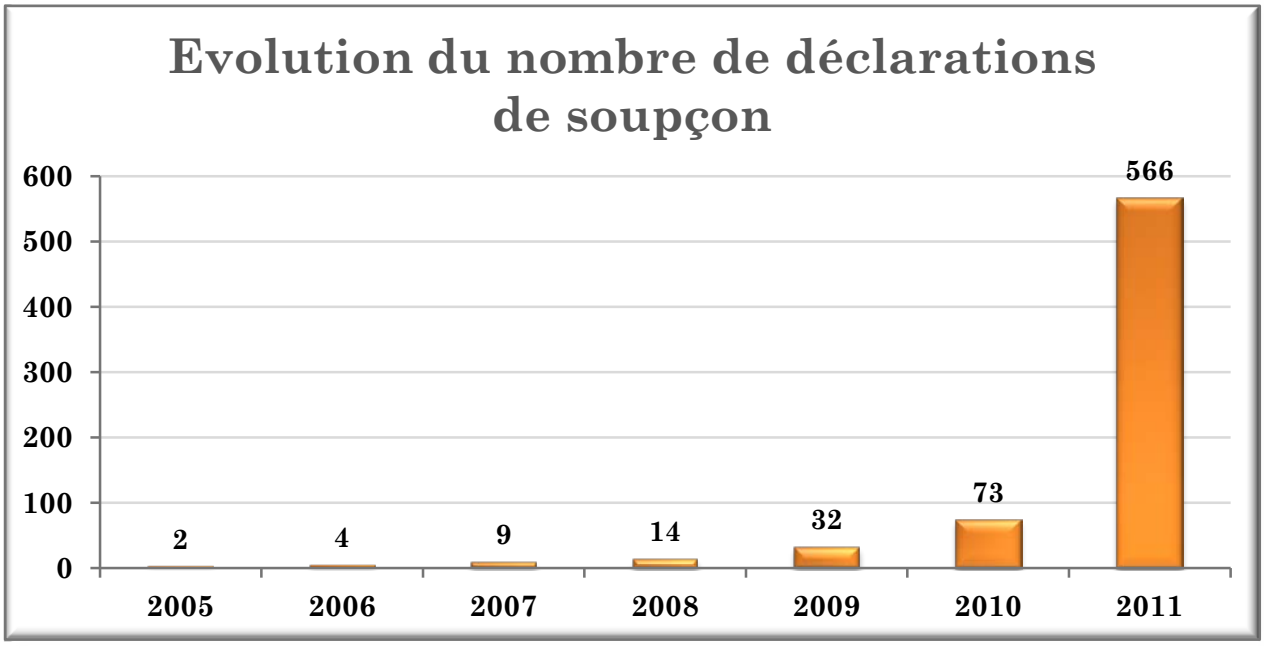

2) Origine des déclarations de soupçon

La ventilation par déclarant des déclarations de soupçon reçues en 2011 se présente comme suit :

Entités déclarantes	Nombre	Pourcentage
Direction Générale des Douanes	1	0,18%
Comptable	1	0,18%
Ministère de l'Intérieur	2	0,35%
Office National des Postes	5	0,88%
Intermédiaires en Bourse	10	1,77%
Etablissements de crédit	547	96,64%
Total	**566**	**100**

L'essentiel des déclarations effectuées provient des établissements de crédits à hauteur de 96,64%. Les intermédiaires en bourse n'ont transmis à la CTAF que 10 déclarations.

Par ailleurs les déclarations reçues avaient porté pour 49% sur des personnes physiques et 51% sur des personnes morales.

Sur un autre plan, les déclarations de l'année 2011 ont concerné des personnes physiques et morales résidentes à concurrence de 72% et des personnes physiques et morales non résidentes à hauteur de 28% environ.

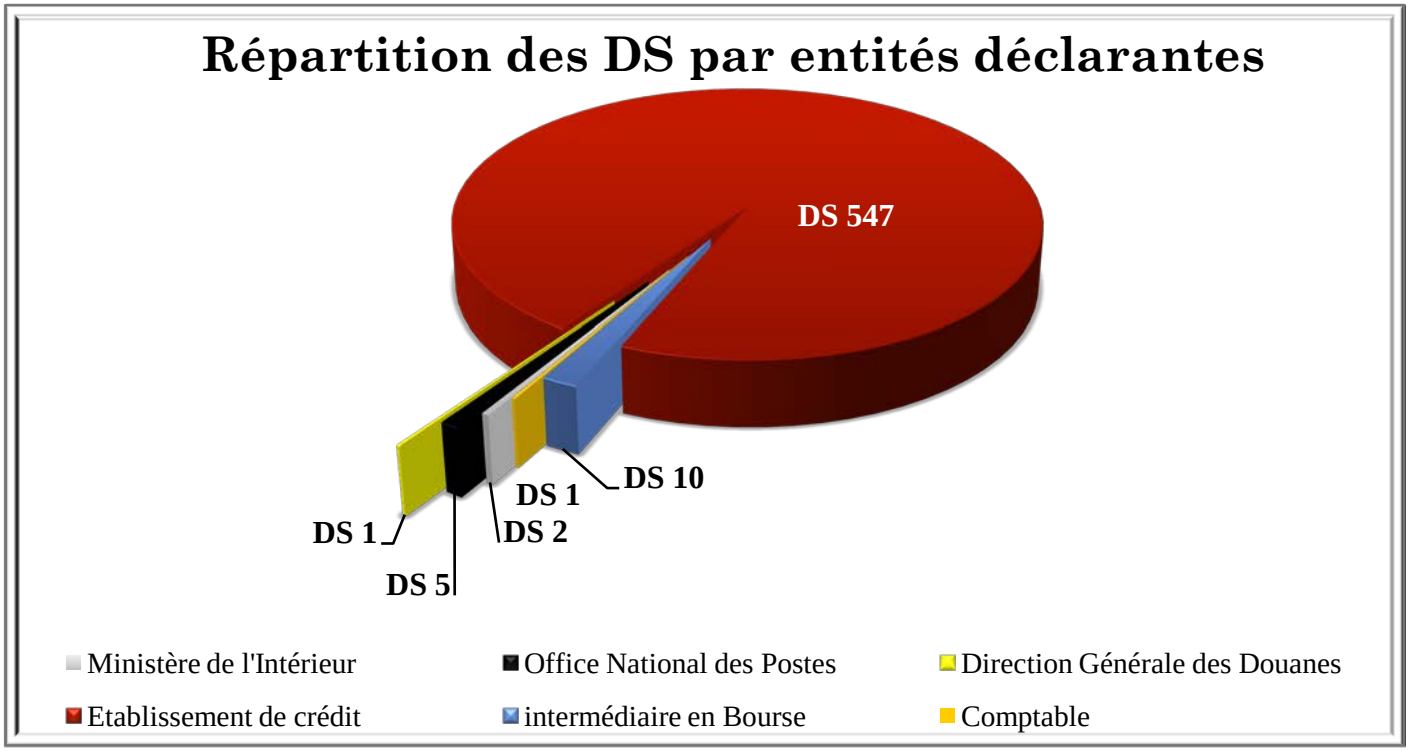

3) Ventilation des déclarations entre personnes physiques et morales

Personnes objet de DS	Année						
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Personnes physiques	2	2	8	5	24	58	277
Personnes morales	0	2	1	9	8	15	289
Total	**2**	**4**	**9**	**14**	**32**	**73**	**566**

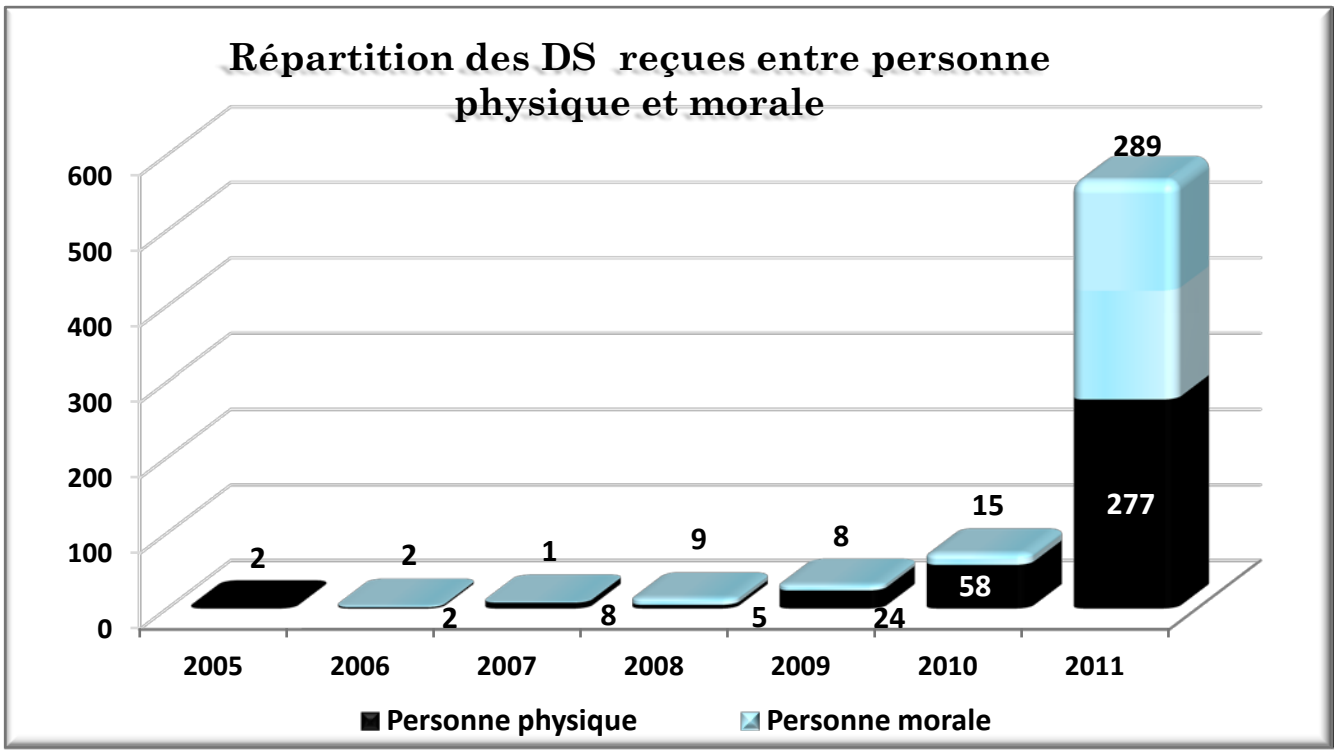

4) Ventilation des déclarations entre résidents et non-résidents

Personnes objet de DS	Année						
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Résidents	1	1	3	2	4	39	405
Non-résidents	1	3	6	12	28	34	161
Total	**2**	**4**	**9**	**14**	**32**	**73**	**566**

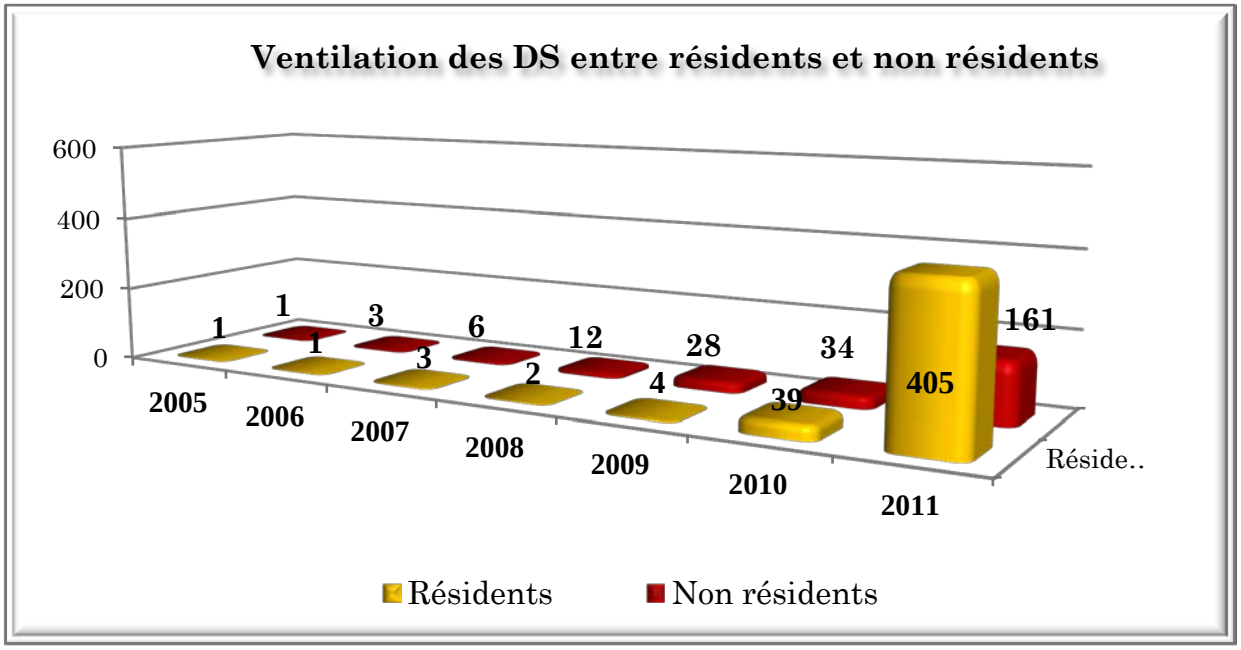

5) Traitement des déclarations de soupçon

La Commission Tunisienne des Analyses Financières s'est réunie 12 fois au courant de l'année 2011 pour statuer sur le sort de 63 déclarations de soupçon.

Personnes objet de DS	Nombre	%
Report pour surveillance des comptes de la relation	6	9,52%
Gel et transmission au Procureur	9	14,29%
DS classées	24	38,10%
Transmission au Procureur	24	38,10%
Total	**63**	**100%**

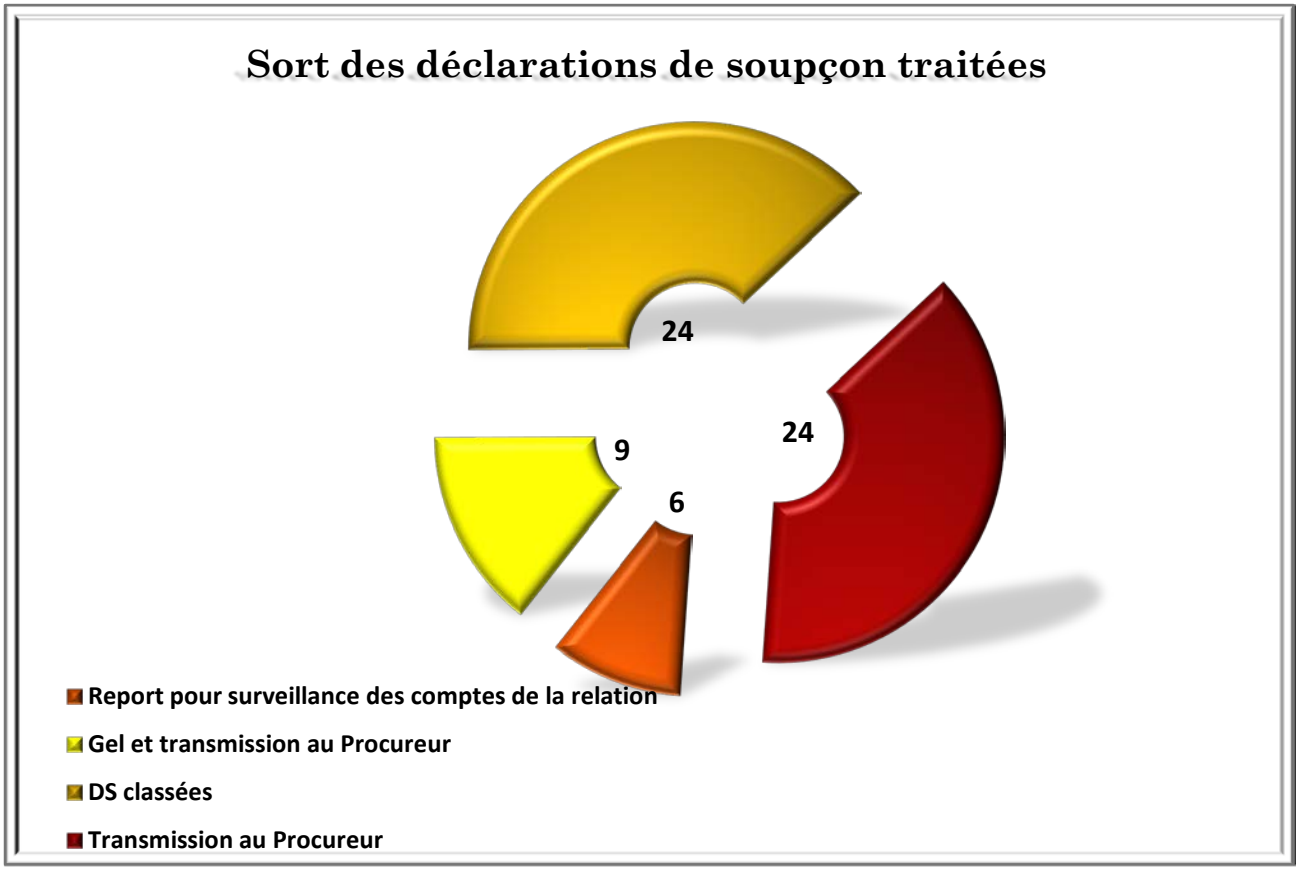
Sort des déclarations de soupçon traitées
24
24
9
6
Report pour surveillance des comptes de la relation
Gel et transmission au Procureur
DS classées
Transmission au Procureur

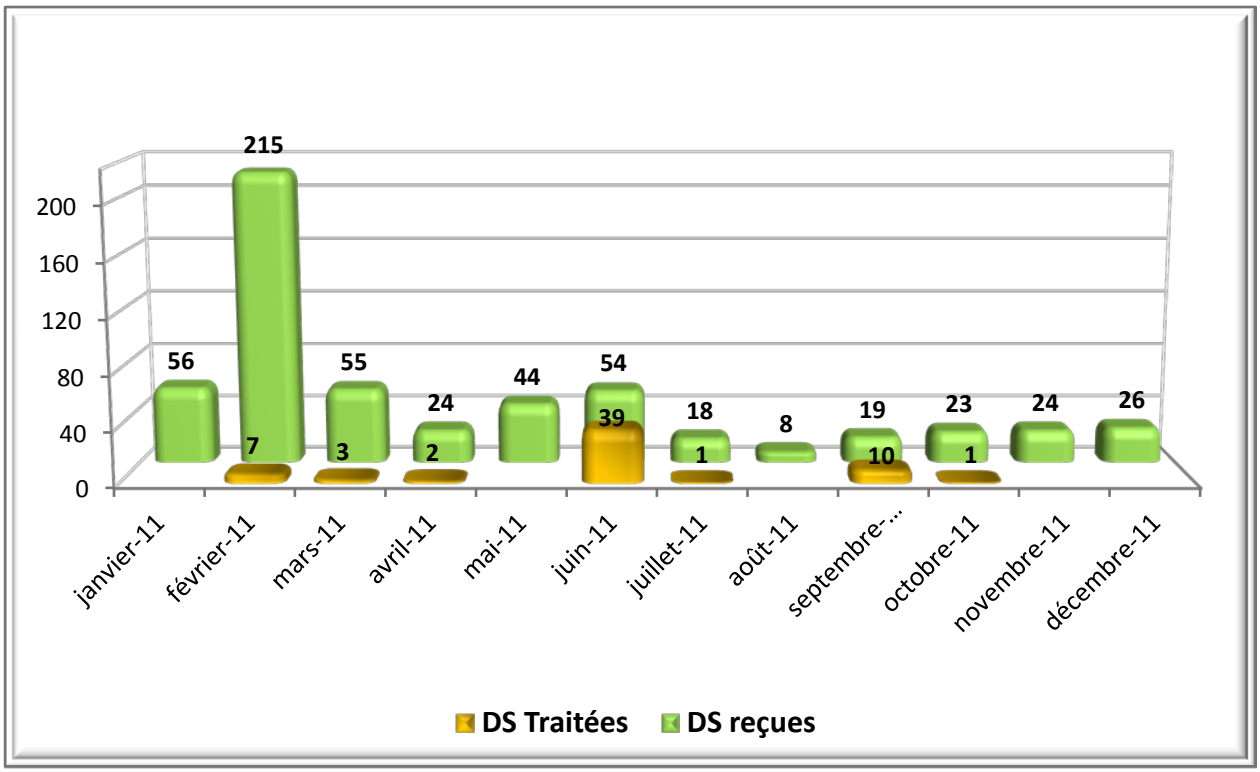
215
200
160
120
80
40
0
56
7
55
3
24
2
44
54
39
18
1
8
19
10
23
1
24
26
janvier-11
février-11
mars-11
avril-11
mai-11
juin-11
juillet-11
août-11
septembre-...
octobre-11
novembre-11
décembre-11
DS Traitées
DS reçues

Par ailleurs, la situation globale des encours des DS à la fin de chaque mois de l'année 2011, confondue avec les flux des DS entrants et ceux des DS traitées se présente comme suit :

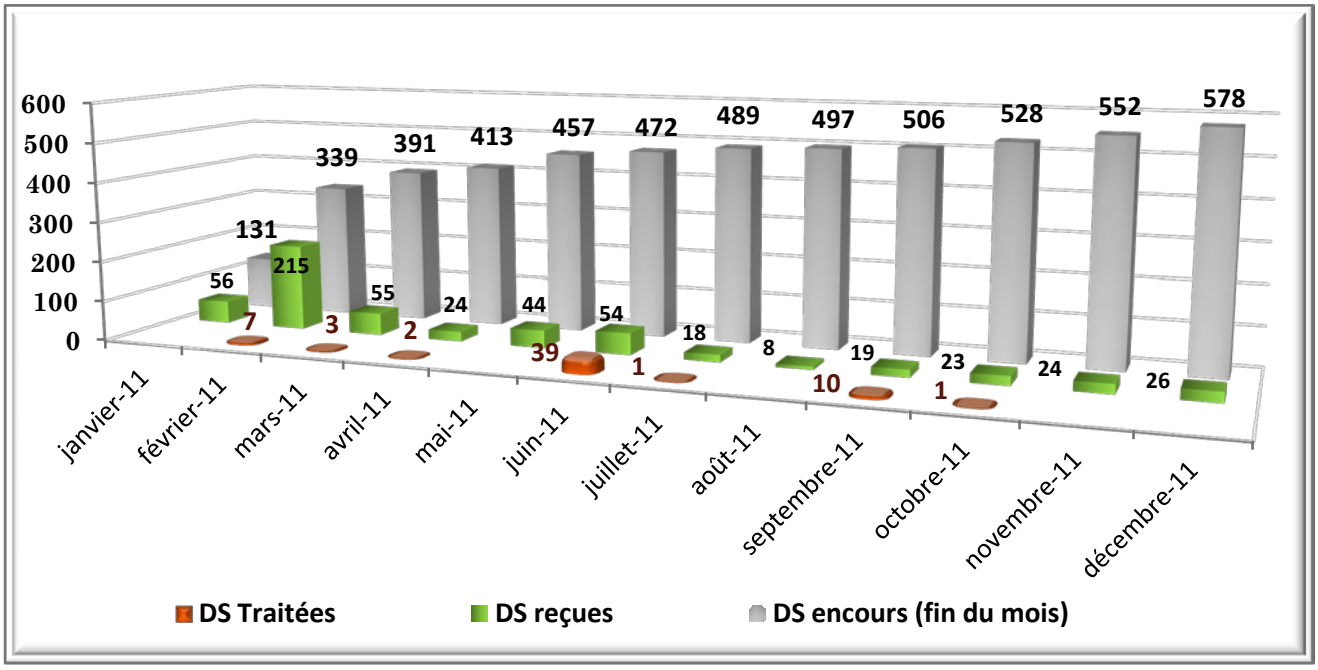

6) Echange et requêtes d'informations dans le cadre de la coopération Nationale

Suite à la révolution du 14 janvier 2011, la Commission Tunisienne des analyses financières a eu à collaborer avec plusieurs commissions nationales qui ont été créées suite aux événements connus, notamment la Commission de confiscation (décret-loi n°2011-13 du 14 mars 2011), la Commission nationale de recouvrement des biens à l'étranger (décret-loi n°2011-15 du 26 mars 2011) et la Commission nationale sur la corruption et la malversation (décret-loi n°2011-07 du 18 février 2011).

De même, la CTAF a été appelée à coopérer avec l'appareil judiciaire à travers le Doyen des juges d'instruction dans le cadre des enquêtes ouvertes à l'encontre de plusieurs personnes appartenant à l'ancien régime. La loi de 2003 permet en effet à la CTAF de demander l'information utile à l'analyse des déclarations de soupçon à toutes les personnes détentrices de cette information. A cet égard, l'année 2011 a été marquée par une évolution significative de la coopération aussi bien avec les déclarants que les autorités chargées de l'application de la loi (la police judiciaire auprès du Ministère de l'Intérieur, Douanes) ainsi que d'autres administrations publiques (Conservation foncière, Services des Mines, Banque Centrale …).

La CTAF a eu également recours aux assujettis et autres entités dans le cadre de la collecte d'information nécessaire à des requêtes d'informations qu'elle a reçues de ses homologues étrangers.

Par ailleurs mais toujours dans le cadre de sa fonction de traitement des déclarations de soupçon, un canal de coopération exemplaire est établi entre la CTAF et l'autorité judiciaire dans le cadre des transmissions des rapports d'analyse relatifs à des déclarations de soupçon dont le soupçon a été confirmé.

Les graphiques ci après résument globalement le volet de la coopération nationale et présente le volume d'échanges d'information constaté au cours de l'année 2011.

.

Particulièrement et dans le cadre de l'investigation financière, la CTAF a demandé au cours de l'année 2011, 630 demandes d'informations auprès des assujettis et auprès des services de l'administration détaillées comme suit :

Destinataires	Nombre
Autres	31
Ministère de l'Intérieur	11
Etablissements de crédit	588
Total	630

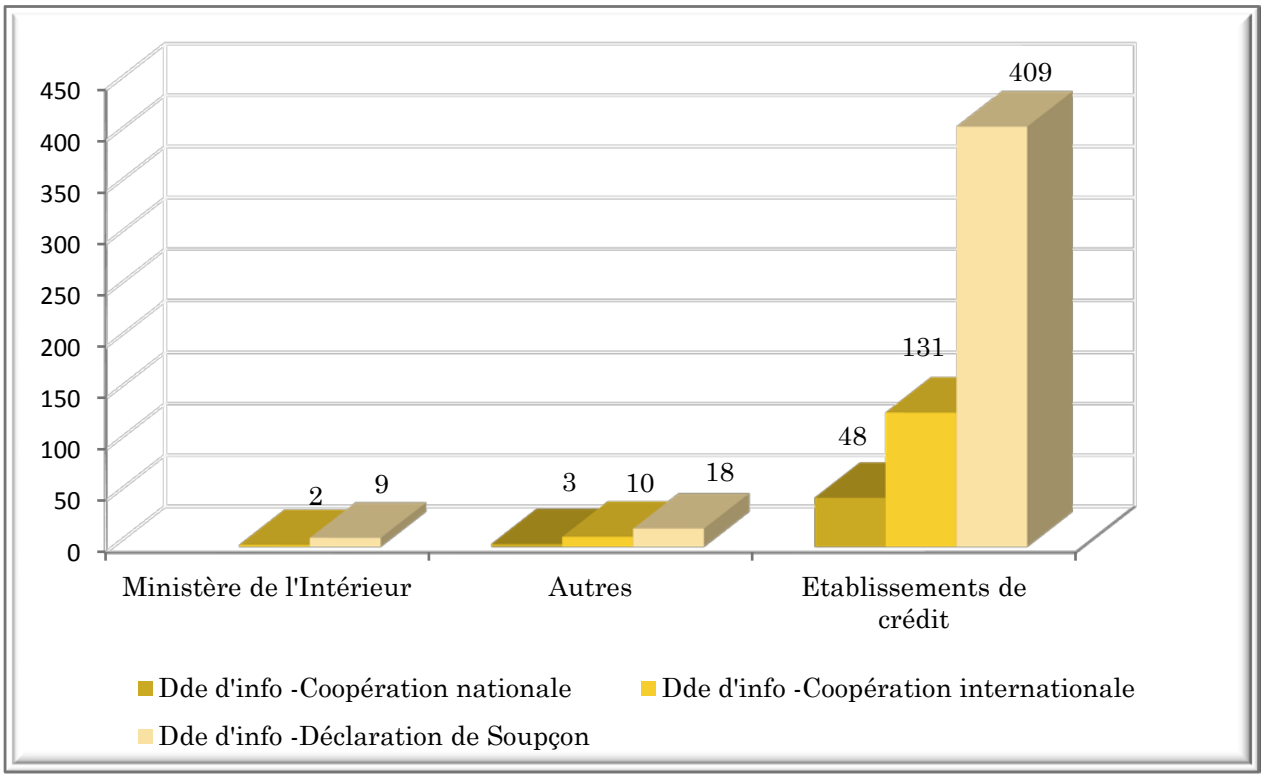

7) Echange et requêtes d'informations dans le cadre de la coopération Internationale

La coopération Internationale a connu un développement remarquable au travers de 57 requêtes d'informations ventilées entre 14 reçues et 43 envoyées de et vers les pays suivants :

Pays destinataires	Requêtes reçues	Requêtes envoyées
ALGERIE		1
AUSTRALIE		1
EGYPTE		1
QATAR		1
USA		1
CANADA		2
LUXEMBOURG		2
MAROC		3
EMIRATS ARABES UNIS	1	4
BELGIQUE	8	4
ITALIE		4
LIBAN		4
SUISSE		5
FRANCE	5	10
Total requêtes	14	43

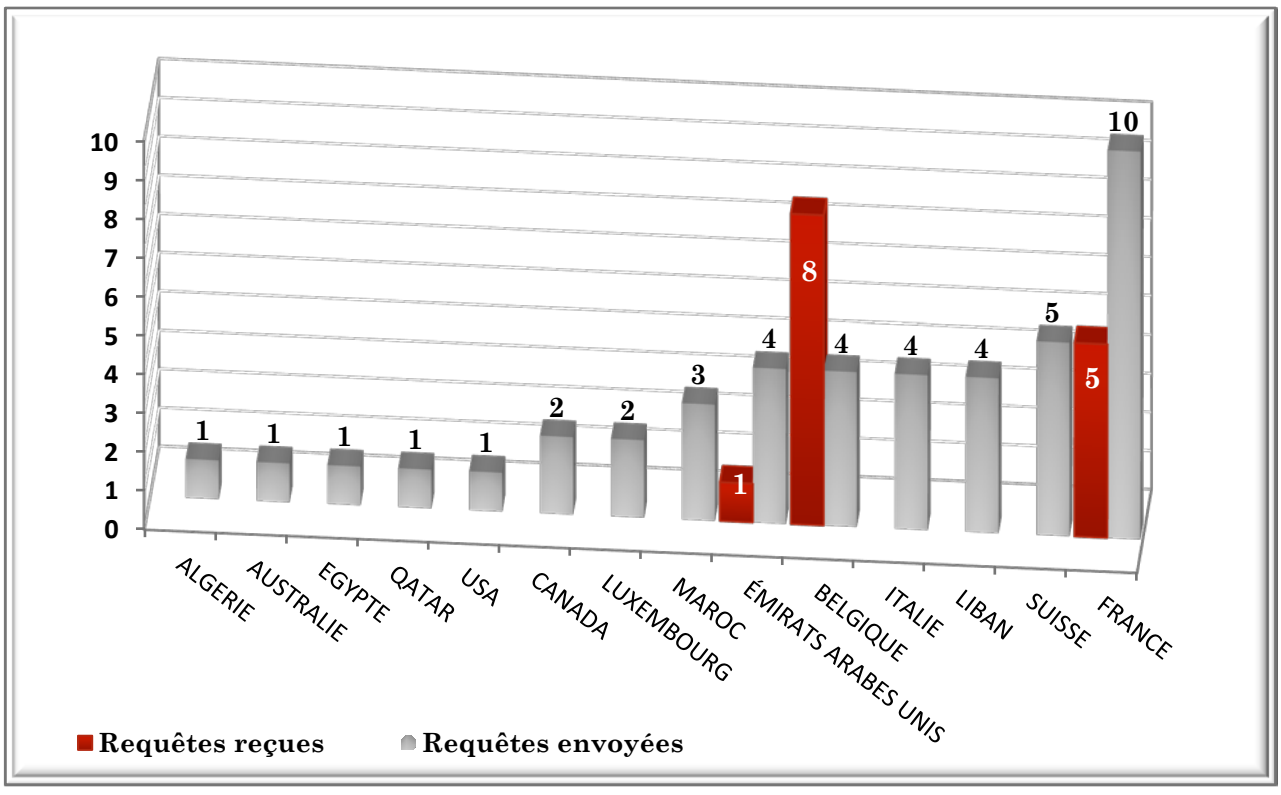

8)Typologies

Cette sélection de cas typologiques a été établie afin que chaque secteur professionnel puisse, dans la mesure du possible, y trouver une illustration des modes opératoires auxquels il peut être confronté.

8-1. Cas type n°1 : Fraude fiscale

Profil des intervenants

Personnes physiques mise en cause

Un gérant de taxiphone, est titulaire d'un compte de dépôt utilisé pour recevoir à maintes reprises des versements en espèces et des retraits incompatibles avec son profil.

Lors des investigations menées dans ce cadre, le suspect s'avère être titulaire de 13 comptes bancaires et postale.

Intervenants :

Un opérateur de télécom ayant le statut d'entreprise publique au moment des faits

Retraits de montants élevés en espèces

Paiement par chèques en faveur de l'opérateur de télécom de montants négligeables.

.

Indices de soupçon

- Existence de convention de distribution signé par l'ex PDG de l'opérateur télécom ne prévoyant pas de clauses fixant les marges revenant au représentant,disposition indispensable dans pareil contrat
- En déclarant à l'administration fiscale qu'il est un simple gérant de taxiphone, la personne ,objet de la déclaration ,serait soupçonnée de fraude fiscale.

Critères d'alerte

Personne physique dont l'activité déclarée est fausse ou incomplète

Versement de gros montants en espèces

Absence de transparence au niveau des opérations bancaires de versement et de retraits de cash

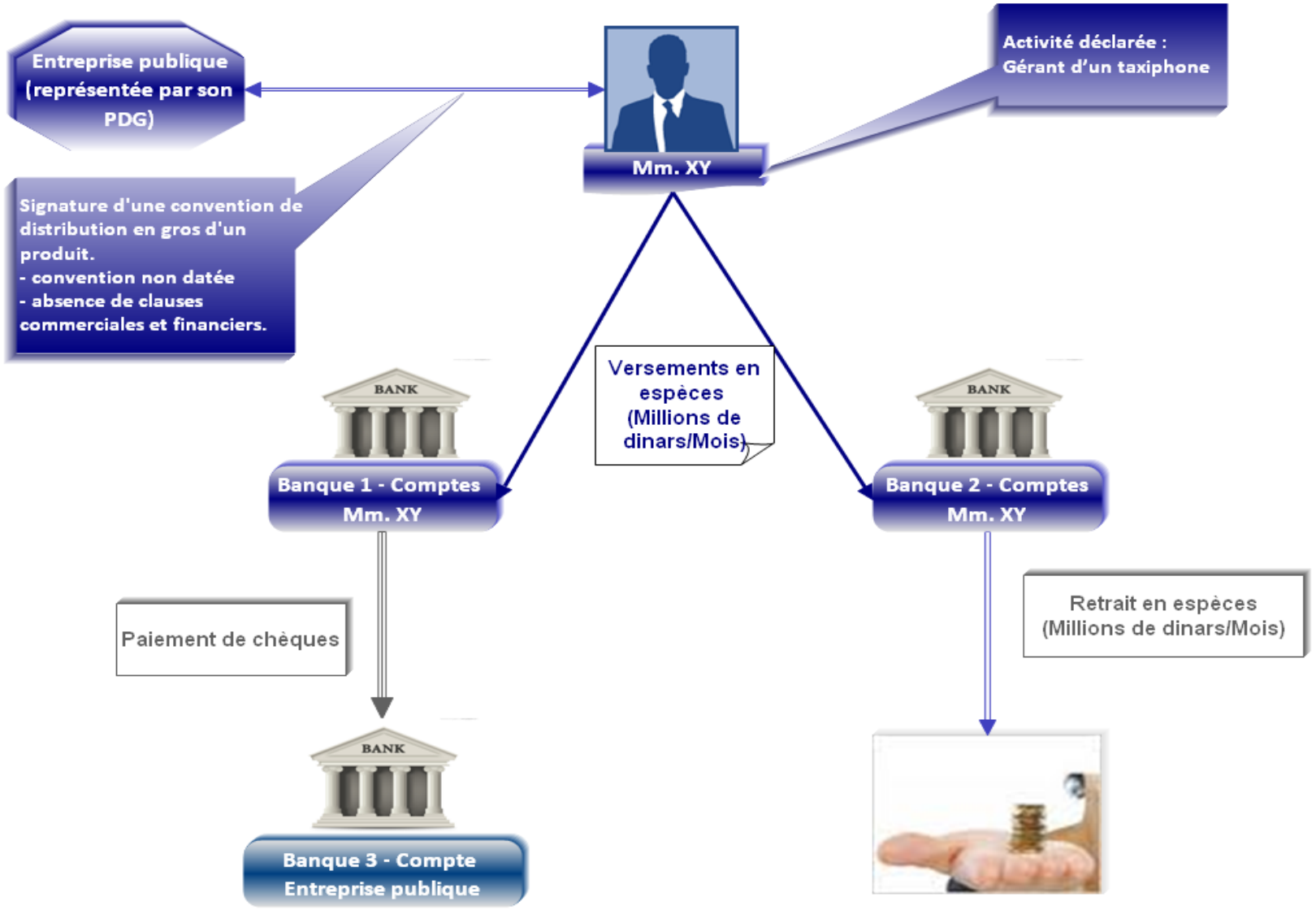
Entreprise publique (représentée par son PDG)
Mm. XY
Activité déclarée : Gérant d'un taxiphone
Signature d'une convention de distribution en gros d'un produit.
- convention non datée
- absence de clauses commerciales et financiers.
Versements en espèces (Millions de dinars/Mois)
BANK
Banque 1 - Comptes Mm. XY
BANK
Banque 2 - Comptes Mm. XY
Paiement de chèques
Retrait en espèces (Millions de dinars/Mois)
BANK
Banque 3 - Compte Entreprise publique

8-2. Cas type n°2 : Réception de fonds d'origine suspecte à travers des sociétés fictives

Profil des intervenants

- Une Sté non résidente établie en Tunisie et domiciliée auprès d'un comptable ayant fait l'objet de déclaration de soupçon.
- Un comptable, tunisien résident associé à hauteur de 5% au capital de la Sté indiquée supra
- Une personne physique étrangère détenant 95% du capital de ladite Sté.

.

Comptes bancaires :

- La Sté ainsi que l'associé étranger détiennent 2 comptes en euro auprès d'une banque Tunisienne.
- L'associé résident détient 5 comptes en dinar auprès de la même banque et chez le même point de vente

Flux à l'origine du soupçon de blanchiment

Un virement d'un montant important en euro et en provenance d'un pays étranger différent de celui de l'associé étranger, a été porté au crédit du compte de la Sté.

Indices de soupçon :

- ✓ La société, objet de la déclaration déclare avoir reçu ce montant au titre d'une commission d'intermédiation.
- ✓ Le contrat à la base de cette opération s'avère être conclu un mois avant la création de la Sté et la libération de son capital
- ✓ Virement de fonds du compte de la Sté vers les comptes personnels de l'associé étranger ouverts dans deux pays étrangers
- ✓ Le motif de ces transferts tel que communiqué à la Banque était « transfert d'avances sur dividendes »

Critères d'alerte

Sté n'ayant pas d'activité économique apparente

Le compte a enregistré des opérations de virements et de transferts sans fondement économique

Précédent de DS à l'encontre de l'associé résident et comptable domiciliataire de la Sté.

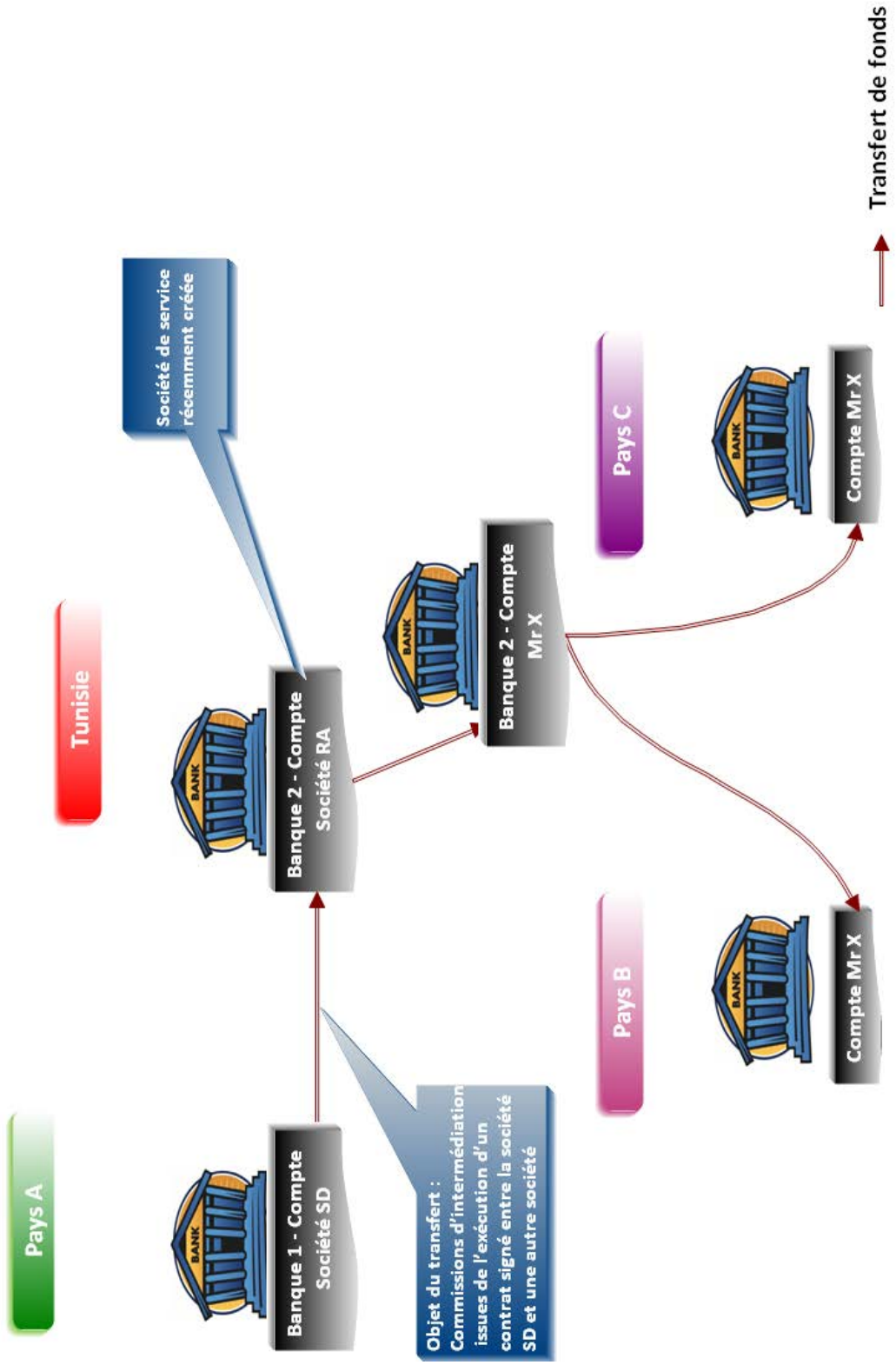
Transfert de fonds
Pays A
Tunisie
Pays B
Pays C
Banque 1 - Compte Société SD
Banque 2 - Compte Société RA
Banque 2 - Compte Mr X
Société de service récemment créée
Objet du transfert : Commissions d'intermédiation issues de l'exécution d'un contrat signé entre la société SD et une autre société
Compte Mr X
Compte Mr X

LA REGLEMENTATION TUNISIENNE EN MATIERE DE LBA/FT

Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi n°2009-65 du 12 août 2009

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier: La présente loi garantit le droit de la société à vivre dans la sécurité et la paix loin de tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa stabilité, à rejeter toutes formes de déviance, violence, fanatisme, ségrégation raciale et terrorisme qui menacent la paix et la stabilité des sociétés. Elle contribue, en outre, au soutien de l'effort international de lutte contre toutes formes de terrorisme, à faire face aux sources de financement y afférentes, et à la répression du blanchiment d'argent, et ce, dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République Tunisienne et dans le respect des garanties constitutionnelles.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009): La présente loi s'applique aux infractions qualifiées de terroristes ainsi qu'aux infractions de blanchiment d'argent provenant d'infractions.

Article 3 : Les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de justice militaire ainsi que les textes spéciaux relatifs à certaines infractions et aux procédures y afférentes, sont applicables aux infractions régies par la

présente loi, sans préjudice des dispositions qui lui sont contraires.

Les enfants sont soumis au code de la protection de l'enfant.

CHAPITRE PREMIER

DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SA REPRESSION

Section première Des infractions terroristes et des peines encourues

Article 4 : Est qualifiée de terroriste, toute infraction quels qu'en soient les mobiles, en relation avec une entreprise individuelle ou collective susceptible de terroriser une personne ou un groupe de personnes, de semer la terreur parmi la population, dans le dessein d'influencer la politique de l'Etat et de le contraindre à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il est tenu de faire, de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de causer un dommage aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales, de causer un préjudice grave à l'environnement, de nature à mettre en danger la vie des habitants ou leur santé, ou de porter préjudice aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics.

Article 5 : (abrogé par la loi n°2009-65 du 12 août 2009)

Article 6 : (abrogé par la loi n°2009-65 du 12 août 2009)

Article 7 : Le minimum de la peine d'emprisonnement encourue pour infraction terroriste est fixé comme suit :

- Si la peine encourue est l'emprisonnement à vie, le minimum est fixé à trente ans d'emprisonnement;

- Si la peine encourue est l'emprisonnement pour une période déterminée, le minimum est fixé à la moitié du maximum prévu pour l'infraction initiale.

Article 8 : Les infractions terroristes sont punies d'une amende égale à dix fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction initiale.

Article 9 : Le minimum de l'amende encourue pour les infractions terroristes est fixé au maximum de l'amende prévue pour l'infraction initiale.

Article 10 : Les dispositions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi sont applicables aux infractions et aux peines y afférentes régies par le code pénal ainsi que tout autre texte spécial en vigueur en matière pénale.

Sont exclues de l'application desdites dispositions, les infractions et les peines y afférentes prévues par la présente loi.

Section II

Des personnes punissables

Article 11 : Est coupable d'infraction terroriste celui:

- qui a incité ou s'est concerté pour la commettre.

- qui s'est résolu à la commettre, si cette résolution est accompagnée d'un acte préparatoire quelconque en vue de son exécution.

Article 12 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à vingt mille dinars quiconque, par tous moyens, appelle à commettre des infractions terroristes, ou à adhérer à une organisation ou entente en rapport avec des infractions terroristes, ou use d'un nom, d'un terme, d'un symbole ou de tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation terroriste, de l'un de ses membres, ou de ses activités.

Article 13 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars:

- Quiconque adhère sur le territoire de la République, à quelque titre que ce soit, à une organisation ou entente, quelque soit la forme ou le nombre de ses membres, qui a fait, même fortuitement ou à titre ponctuel, du terrorisme un moyen d'action pour la réalisation de ses objectifs ou reçoit un entraînement militaire sur le territoire tunisien en vue de commettre une infraction terroriste sur le territoire ou hors du territoire de la République.

- Tout Tunisien qui adhère, à quelque titre que ce soit, hors du territoire de la République à une telle organisation ou entente ou reçoit un entraînement militaire hors du territoire de la République pour commettre une infraction terroriste sur le territoire ou hors du territoire de la République.

Article 14 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque utilise le territoire de la République pour recruter ou entraîner une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre un acte terroriste sur le territoire ou hors du territoire de la République.

Article 15 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque utilise le territoire de la République pour commettre une des infractions terroristes contre un autre Etat ou ses citoyens ou pour y effectuer des actes préparatoires.

Article 16 : Est puni de cinq à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq

mille à cinquante mille dinars quiconque procure des armes, explosifs, munitions ou autres matières, matériels ou équipements de même nature, à une organisation, entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes.

Article 17 : Est puni de cinq à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque met des compétences ou expertises au service d'une organisation, entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes, leur divulgue ou fournit, directement ou indirectement, des informations en vue de les aider à commettre une infraction terroriste.

Article 18 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à vingt mille dinars quiconque procure un lieu de réunion aux membres d'une organisation, entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes, aide

à les loger ou les cacher ou favoriser leur fuite, ou leur procurer refuge, ou assurer leur impunité, ou bénéficier du produit de leurs méfaits.

Article 19 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque fournit ou collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des biens dont il connaît qu'ils sont destinés à financer des personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes, et ce, indépendamment de l'origine licite ou illicite des biens fournis ou collectés.

Article 20 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dissimule ou facilite la dissimulation de la véritable origine de biens meubles ou immeubles, revenus ou bénéfices de personnes physiques ou personnes morales, quelle qu'en soit la forme, en rapport avec des personnes organisations ou activités terroristes, ou accepte de les déposer sous un prête-nom ou de les intégrer, et ce, indépendamment de l'origine licite ou illicite desdits biens.

Le montant de l'amende peut être porté à cinq fois la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

Article 21 : Les peines prévues aux deux articles précédents sont, selon les cas, étendues aux dirigeants et aux représentants des personnes morales dont la responsabilité personnelle est établie, sans préjudice des poursuites contre lesdites personnes morales qui encourent une amende égale à cinq fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction initiale si leur implication dans ces infractions est établie.

Article 22 : Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à cinq mille dinars quiconque, même tenu au secret professionnel, n'a pas signalé immédiatement aux autorités compétentes, les faits, informations ou renseignements relatifs aux infractions terroristes dont il a eu connaissance.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et le conjoint.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre celui qui aurait, de bonne foi, accompli le devoir de signalement.

Article 23 : Est puni de trois mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cent dinars à mille deux cents dinars tout témoin qui se rend coupable de manquement aux exigences du témoignage relatif à une

infraction terroriste, et ce, sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues à l'article 241 du code pénal.

Article 24 : Lorsqu'il est établi que les infractions prévues aux articles 12, 13, 14,16,17,18, 19, 20 et 22 de la présente loi sont liées à un acte terroriste déterminé, il est fait application des peines les plus sévères prévues pour la complicité au sens de l'article 32 du code pénal et des textes spéciaux régissant la matière, et ce, même si l'infraction terroriste visée n'aurait pas été

consommée ou n'ait pas eu de commencement d'exécution effective.

Article 25 : Les auteurs des infractions terroristes doivent être placés sous surveillance administrative pour une période minimum de cinq ans, sans, toutefois, excéder une durée de dix ans, et ce, sans préjudice de l'application d'une ou de toutes les autres peines complémentaires prévues par la loi.

Section III

De l'exemption et de l'atténuation des peines

Article 26 : Est exempté des peines encourues tout membre d'une entente ou organisation terroriste, tout auteur d'une entreprise terroriste individuelle, qui communique aux autorités compétentes des renseignements ou informations permettant de découvrir l'infraction et d'en éviter l'exécution.

Le tribunal peut, néanmoins, placer le prévenu sous surveillance administrative ou lui interdire de séjourner dans des lieux déterminés pour une période ne pouvant, toutefois, excéder cinq ans.

Article 27 : Les peines prévues pour l'infraction initiale sont réduites de moitié lorsque les renseignements et informations communiqués aux autorités compétentes par les personnes visées à l'article 26 de la présente loi ont permis de faire cesser des actes terroristes, ou d'éviter que mort n'en résulte, ou d'identifier tout ou partie de leurs auteurs ou de les arrêter.

La peine encourue est fixée à vingt ans d'emprisonnement si la peine initiale est l'emprisonnement à vie ou une peine plus sévère.

Article 28 : Le minimum de la peine prévue à l'infraction initiale est encouru, si les auteurs des infractions terroristes justifient qu'ils y aient été entraînés sous l'effet d'une supercherie, sollicitation ou abus de leur état ou condition.

Section IV
De l'aggravation des peines

Article 29 : En cas de récidive, la peine prévue à l'infraction est portée au double.

Le tribunal ne peut la réduire de plus de la moitié après considération du doublement de la peine.

Article 30 : La peine maximale est prononcée:

- si l'infraction est commise par ceux auxquels la loi en a confié la constatation et la répression, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.

- si l'infraction est commise par les agents des forces de sécurité intérieure, des agents des forces militaires armées ou des agents des douanes, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.

- si l'infraction est commise par ceux auxquels est confiée l'administration ou la surveillance des édifices, lieux ou services visés, et ceux qui y travaillent, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.

- si l'infraction est commise en y associant un enfant.

- s'il en résulte la mort d'une personne ou une incapacité physique permanente supérieure à vingt pour cent.

Article 31 : Si le prévenu est coupable de plusieurs infractions distinctes, il est puni pour chacune d'elle. Dans tous les cas les peines ne se confondent pas.

Section V
Des officiers de police judiciaire

Article 32 : Les officiers de police judiciaire du ressort du Tribunal de Première Instance de Tunis, habilités à constater les infractions terroristes exercent leurs fonctions sur tout le territoire de la République abstraction faite des règles de compétence territoriale.

Article 33 : Les officiers de police judiciaire sont tenus d'aviser immédiatement le Procureur de la République dont ils relèvent des infractions terroristes dont ils ont connaissance.

Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance sont tenus de transmettre immédiatement les avis susvisés au Procureur de la République de Tunis pour apprécier la suite à leur donner.

Section VI
Du ministère public

Article 34 : Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tunis est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes.

Article 35 : Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance autres que Tunis sont habilités à procéder aux actes urgents de l'enquête préliminaire en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Ils reçoivent, en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs. Ils interrogent de même, le prévenu sommairement dès première comparution, et décident, le cas échéant, de prolonger la durée de sa garde-à-vue et de le mettre, dans les plus brefs délais, à la disposition du Procureur de la République de Tunis avec les rapports, procès-verbaux et pièces à convictions.

Article 36 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Tunis doit aviser immédiatement le Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis de toute infraction terroriste constatée, et requérir sans délai du juge d'instruction de son ressort qu'il y soit informé.

Article 37 : L'action publique relative à une infraction terroriste se prescrit par vingt ans révolus si elle résulte d'un crime, celle qui résulte d'un délit se prescrit par dix ans révolus, et ce, à compter du jour où l'infraction a été commise si dans cet intervalle il n'a été procédé à aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Section VII
De l'instruction

Article 38 : L'instruction préparatoire est obligatoire en matière d'infraction terroriste.

Article 39 : Le juge d'instruction est tenu de procéder à la confiscation des armes,

munitions, explosifs et autres matières, outils et équipements de même nature, et des documents servant à exécuter l'infraction ou à en faciliter l'exécution.

Il doit, en outre, procéder à la confiscation des objets dont la fabrication, la détention,

l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.

Il en est fait inventaire autant que possible en présence du prévenu, ou de celui en possession duquel se trouvaient les objets saisis. Le juge d'instruction en dresse un procès verbal comportant la description des objets saisis, leurs caractéristiques et toute indication utile avec mention de la date de la saisie et le numéro de l'affaire.

Article 40 : Le juge d'instruction peut à tous les stades de la procédure, ordonner d'office ou sur demande du ministère public, la saisie des biens meubles ou immeubles du prévenu ainsi que ses avoirs financiers, et fixer les modalités de leur administration durant le déroulement de l'affaire, ou ordonner, le cas échéant, leur mise sous séquestre.

Il peut également ordonner à tous les stades de la procédure, même d'office, la levée des mesures susvisées.

Article 41 : Les témoins sont entendus séparément hors présence du prévenu. Ils déposent sans recours à un quelconque écrit après déclinaison de leur identité et négation de l'existence de motifs de récusation à leur égard.

Le juge d'instruction ne peut les confronter avec le prévenu ou tout autre témoin sans leur consentement.

Article 42 : Si le témoin a manqué aux exigences du témoignage, le juge d'instruction peut en dresser un procès-verbal indépendant qui est transmis au Procureur de la République en vue d'apprécier l'opportunité de traduire le témoin devant le tribunal compétent selon la procédure de la citation directe, et sans nul besoin de requérir une information.

Section VIII
Des juridictions de jugement

Article 43 : Le Tribunal de première instance de Tunis est seul compétent pour connaître des infractions terroristes.

Article 44 : Les dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi sont applicables aux juridictions de jugement.

Article 45 : Le tribunal doit ordonner la liquidation du produit résultant directement ou indirectement de l'infraction, même transféré aux ascendants, descendants, frères et sœurs, conjoint ou alliés de l'auteur de l'infraction qu'il soit demeuré en l'état ou converti en d'autres biens, sauf s'ils rapportent la preuve que ces biens ne résultent pas de l'infraction.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant liquidation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

Le tribunal doit, également, ordonner la liquidation des armes, munitions, explosifs et autres matières, outils et équipements ayant servi à exécuter ou à faciliter l'exécution de l'infraction ainsi que tout objet dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.

Article 46 : Le tribunal peut, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers appartenant au condamné, s'il existe des charges graves quant à leur utilisation pour les besoins du financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 47 : La peine d'emprisonnement est exécutoire en matière d'infraction terroriste nonobstant opposition.

Section IX
Des mécanismes de protection

Article 48 : Sont prises, les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes, notamment les magistrats, officiers de police judiciaire et agents de l'autorité publique.

Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins et à toute personne qui se serait chargée à quelque titre que ce soit d'alerter les autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées aux deux alinéas précédents et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

Article 49: En cas de péril en la demeure, le juge d'instruction ou le président du tribunal peuvent, selon les cas, et si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, sans préjudice du droit de défense reconnu au prévenu.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communication visuels ou auditifs adéquats sans nul besoin de leur comparution personnelle à l'audience.

Les mesures appropriées sont, alors, prises en vue de ne pas dévoiler l'identité des personnes auditionnées **(modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009)**.

Article 50 : Les personnes visées au troisième alinéa de l'article précédent peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire leur domicile auprès du Procureur de la République de Tunis.

Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé tenu à cet effet auprès du Procureur de la République de Tunis.

Article 51 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : En cas de péril en la demeure, et si les circonstances l'exigent, toutes les données susceptibles d'identifier la victime, les témoins et toute personne qui serait chargée à quelque titre que ce soit d'alerter les autorités compétentes, peuvent être mentionnées dans des procès-verbaux indépendants consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial.

Il est alors fait mention de l'identité des personnes énumérées à l'alinéa précédent et de toute autre mention susceptible de les identifier, dont leur signature, sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République de Tunis tenu à cet effet auprès de celui- ci.

Article 52 : Le prévenu ou son conseil peuvent, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date où ils ont pris connaissance du contenu des déclarations des personnes énumérées au premier alinéa de l'article précédent, demander à l'autorité judiciaire saisie de l'affaire que leurs identités leur en soient révélées **(modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009).**

L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures susvisées et révéler l'identité de la personne concernée, si elle estime la requête fondée, et qu'il n'y a pas lieu à craindre pour la vie ou les biens de ladite personne ou celles des membres de sa famille.

La décision portant rejet ou donnant suite à la requête n'est pas susceptible de recours.

Article 53 : Les mesures de protection ne peuvent en tout état de cause porter atteinte au droit du prévenu ou de son conseil d'accéder aux procès-verbaux et autres pièces du dossier, sous réserve des dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale.

Article 54 : Est puni de cinq à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque met en danger la vie ou les biens des personnes visées par les mesures de protection ou celles des membres de leurs familles, et ce, par révélation délibérée de données susceptibles de les identifier en vue de leur porter préjudice ou attenter à leurs biens.

Section X
Des infractions terroristes commises à l'étranger

Article 55 : Les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des infractions terroristes commises hors du territoire de la République dans les cas suivants:

- Si elles sont commises par un citoyen tunisien,

- Si la victime est de nationalité tunisienne ou si elles sont commises contre des intérêts tunisiens,

- Si elles sont commises par un étranger ou un apatride résidant habituellement sur le territoire tunisien contre des étrangers ou des intérêts étrangers, ou par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire tunisien, et dont l'extradition n'a pas été demandée par l'autorité étrangère compétente avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes compétentes.

Article 56 : Dans les cas prévus à l'article 55 de la présente loi, l'action publique n'est pas subordonnée à l'incrimination des faits objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils ont été commis.

Article 57 : Le Ministère Public est seul habilité à déclencher et exercer l'action publique résultant des infractions terroristes commises à l'étranger.

Article 58 : L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes s'ils justifient qu'ils ont été jugés définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'ils ont purgé toute leur peine, ou qu'elle est prescrite ou qu'elle a fait l'objet de mesures de grâce.

Section XI
De l'extradition des auteurs des infractions

Article 59 : Les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques.

Article 60 : Les infractions terroristes donnent lieu à extradition conformément aux dispositions de l'article 308 et suivants du code de procédure pénale, si elles sont commises hors du territoire de la République par un sujet non tunisien contre un étranger, ou des intérêts étrangers ou un apatride si leur auteur se trouve sur le territoire tunisien.

L'extradition n'est accordée que si une demande régulière, émanant d'un Etat compétent en vertu de sa législation interne, est adressée aux autorités tunisiennes compétentes, et à condition que les juridictions tunisiennes n'aient pas déjà statué sur l'affaire conformément aux règles régissant leur compétence.

Section XII

De l'extinction des peines

Article 61 : Les peines prononcées pour infraction terroriste se prescrivent par trente ans révolus si les faits constituent un crime.

Néanmoins, le condamné reste soumis à l'interdiction de séjour dans la circonscription du gouvernorat où l'infraction a été commise sauf autorisation de l'autorité administrative compétente. Toute enfreinte à cette mesure est passible des peines prévues pour contravention à l'interdiction de séjour.

Les peines prononcées pour délits se prescrivent par dix ans révolus.

Le délai de prescription court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Il court à compter de la notification du jugement par défaut si cette notification n'a pas été faite à personne, et à moins qu'il ne résulte des actes d'exécution du jugement que le condamné en a eu connaissance.

CHAPITRE II

DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE SA REPRESSION

Article 62 : Est considéré blanchiment de biens, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus résultant directement ou indirectement d'un délit ou crime.

Constitue également un blanchiment de biens, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, dépôt, dissimulation, administration, intégration ou conservation du produit résultant directement ou indirectement d'un délit ou crime ou d'apporter son concours à ces opérations.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables même si l'infraction dont proviennent les fonds objet du blanchiment n'a pas été commise sur le territoire tunisien.

Article 63 : Est puni d'un an à six ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars quiconque se rend coupable de blanchiment d'argent.

Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la moitié de la valeur des biens objet du blanchiment.

Article 64 : La peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement et de dix mille dinars à cent mille dinars d'amende lorsque l'infraction est commise par:

- Celui qui se livre de façon habituelle aux opérations de blanchiment.

- Celui qui utilise les facilités que lui procure l'exercice de sa fonction ou de son activité professionnelle ou sociale.

- Un groupe organisé.

Est considéré groupe organisé au sens du présent article, tout groupe constitué pour une période quelconque quelque soit le nombre de ses membres ainsi que toute entente établie dans le but de préparer l'exécution d'une ou plusieurs infractions.

Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la valeur des biens objet du blanchiment.

Article 65 : Lorsque la peine d'emprisonnement encourue pour l'infraction initiale dont proviennent les biens objet du blanchiment est supérieure à celle prévue pour l'infraction visée aux articles 63 et 64 de la présente loi, l'auteur de l'infraction de blanchiment est puni des peines encourues au

titre de l'infraction initiale, s'il est établi qu'il en a eu connaissance.

Ne sont prises en considération pour la détermination de la peine encourue que les circonstances aggravantes attachées à l'infraction principale dont l'auteur de l'infraction de blanchiment d'argent en a eu connaissance.

Article 66 : Les peines prévues aux articles précédents sont étendues, selon les cas, aux dirigeants et aux représentants des personnes morales dont la responsabilité personnelle est établie.

Ceci ne préjudicie pas des poursuites contre lesdites personnes morales, s'il est établi que les opérations de blanchiment ont été effectuées à leur profit, ou qu'il leur en est résulté des revenus ou que les opérations de blanchiment en constituent leur objet. Elles encourent de ce fait une amende égale à cinq fois la valeur de l'amende prévue pour les personnes physiques. L'amende peut être portée à un montant égal à la valeur des fonds objet du blanchiment

Ceci ne préjudicie pas également de l'extension des sanctions disciplinaires prévues, auxdites personnes morales conformément à la législation en vigueur qui leur est applicable notamment l'interdiction d'exercer leur activité pour une période déterminée ou leur dissolution.

Article 67 : Le tribunal doit ordonner la confiscation des biens objet du blanchiment ainsi que le produit généré directement ou indirectement par l'infraction de blanchiment et sa liquidation au profit de l'Etat.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant liquidation est prononcée sans qu'elle puisse être inférieure, en tout état de cause, à la valeur des fonds sur lesquels a porté l'infraction.

Le tribunal peut également interdire, à l'auteur de l'infraction, d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles ou sociales qui lui ont procuré les facilités utilisées pour commettre une ou plusieurs opérations de blanchiment pour une période n'excédant pas cinq ans.

Les auteurs des infractions de blanchiment peuvent être placés sous surveillance administrative pour une durée de cinq ans.

Ceci ne préjudicie pas de leur condamnation à une ou à toutes les autres peines complémentaires prévues par la loi.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS COMMUNES A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET AU BLANCHIMENT D'ARGENT

Section première

De l'interdiction des circuits financiers illicites

Article 68 : Est interdite, toute forme de soutien et de financement aux personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et autres activités illicites, qu'ils leurs soient octroyés de manière directe ou indirecte, à travers des personnes physiques ou des personnes morales, quelque soit leur forme ou leur objet, même si le but qu'elles poursuivent est à caractère non lucratif.

Est considérée personne morale, au sens de la présente loi, toute entité pourvue de ressources propres et d'un patrimoine autonome de ceux de ses membres ou participants, et ce, même si

la personnalité morale ne lui est pas reconnue en vertu d'un texte spécial de la loi.

Article 69 : Les personnes morales doivent adopter les règles de gestion prudentielles suivantes:

- S'abstenir de recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue ou provenant d'actes illicites que la loi qualifie de délit ou crime ou de personnes physiques ou morales, organisations ou organismes impliqués notoirement à l'intérieur ou hors du territoire de la République dans des activités en rapport avec des infractions terroristes.

- S'abstenir de recevoir toute cotisation de valeur supérieure au plafond fixé par la loi.

- S'abstenir de recevoir tous dons ou autres formes d'aide financière quelqu'en soit le montant, sauf exception prévue par une disposition spéciale de la loi.

- S'abstenir de recevoir, même dans le cas où la législation en vigueur ne le lui interdit pas, tous fonds provenant de l'étranger sans le concours d'un intermédiaire agréé résident en Tunisie.

- S'abstenir de recevoir tous fonds en espèces dont la valeur est supérieure ou égale à cinq mille dinars même au moyen de plusieurs versements susceptibles de présenter des liens.

Article 70 : Les personnes morales doivent:

- tenir des comptes sur un livre-journal faisant état de toutes recettes et dépenses.

- tenir un inventaire des recettes et virements en rapport avec l'étranger faisant état des montants y afférents, leur justification, la date de leur réalisation et l'identification le la personne physique ou morale qui en est concernée. Copie en est transmise aux services de la Banque centrale de Tunisie;

- dresser un bilan annuel.

- conserver les livres et documents comptables qu'ils soient tenus sur un support matériel ou électronique pendant dix ans à compter de la date de leur clôture.

Sont dispensées des obligations prévues au présent article, les personnes morales dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint un plafond déterminé qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 71 : Les obligations visées à l'article précédent sont considérées comme des règles comptables minimales, communes à toutes les personnes morales, sans préjudice de l'application des régimes comptables spécifiques à certaines d'entres elles et aux règles régissant leur financement, et ce, conformément à la législation en vigueur qui lui est applicable.

Article 72 : Le ministre chargé des finances peut soumettre les personnes morales suspectées de liens avec des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi ou qui se seraient rendues coupables d'enfreintes aux règles de gestion prudentielle ou à celles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité à une autorisation préalable pour toute réception de virements provenant de l'étranger.

Ladite mesure est prise par voie d'arrêté notifié au représentant légal de la personne morale concernée par tout moyen susceptible de laisser une trace écrite.

Une copie dudit arrêté est transmise au Gouverneur de la Banque Centrale à l'effet d'en informer la Commission Tunisienne des Analyses Financières et tous les établissements financiers bancaires et non bancaires. Il a pour effet de subordonner le paiement des fonds

objet du transfert, aux personnes morales, concernées, à la présentation de l'autorisation du ministre chargé des finances.

Article 72 bis (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Dans le cadre du respect des engagements internationaux de la Tunisie, le ministre chargé des finances peut, après avis du gouverneur de la Banque Centrale, décider de geler les biens des personnes ou organisations dont le lien avec des crimes terroristes est établi par les instances onusiennes compétentes.

Le gel comprend les biens meubles, corporels ou incorporels, les biens immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, les revenus et les bénéfices qui en sont tirés, ainsi que les documents ou titres, qu'ils soient matériels ou électroniques, prouvant la propriété ou les droits sur lesdits biens et ce, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.
Les personnes chargées d'exécuter la décision du gel doivent, dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, prendre les mesures nécessaires à cet effet et déclarer au ministre chargé des finances toutes les opérations de gel qu'elles ont effectuées et lui communiquer tous les renseignements utiles pour l'exécution de sa décision.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale qui aurait accompli, de bonne foi, les devoirs qui lui incombent en exécution de la décision du gel.

Article 72 ter (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Le ministre chargé des finances peut, après avis du Gouverneur de la Banque Centrale, ordonner de permettre à a personne concernée par la décision du gel de disposer d'une partie de ses biens pour couvrir ses besoins nécessaires ainsi que ceux de sa famille, y compris le logement.

Article 72 quater (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Quiconque concerné par une décision de gel conformément aux dispositions de l'article 72 bis de la présente loi, peut demander au ministre chargé des finances d'ordonner la levée du gel sur ses biens s'il considère qu'il a été pris à son encontre par erreur.

Le ministre chargé des finances est également compétent pour ordonner la levée du gel sur les personnes et les organisations dont le lien avec des crimes terroristes n'est plus établi par les instances onusiennes compétentes.

Article 73: Le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent peut sur demande du Ministre chargé des finances décider par voie d'ordonnance sur requête de soumettre toute personne morale suspectée de liens avec des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi, ou qui se seraient rendues coupables d'enfreintes aux règles de gestion prudentielle, à celles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité, à l'audit externe d'un expert ou d'un collège d'experts spécialisés.

Article 74 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les établissements financiers bancaires et non bancaires et toute personne qui dans l'exercice de sa profession prépare ou réalise, au profit de son client, des opérations ou transactions financières portant sur l'achat ou la vente de biens immobiliers ou de fonds de commerce, gère des capitaux et des comptes des clients, organise des apports pour la création des sociétés et autres personnes, les exploite ou les gère, contrôle lesdites opérations ou transactions ou donne conseil à leur titre, doivent prendre les mesures de vigilance requise.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux commerçants de bijoux, de pierres précieuses et de tous autres objets précieux ainsi qu'aux dirigeants de casinos pour les transactions avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à un montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 74 bis (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes citées par l'article 74 de la présente loi doivent prendre les mesures de vigilance suivantes :

1) vérifier, au moyen de documents officiels et autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels et enregistrer toutes les données nécessaires susceptibles de les identifier,

2) vérifier, au moyen de documents officiels et autres documents émanant de source fiable et indépendante:

- l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction et la qualité de celui qui agit pour son compte,

- la constitution de la personne morale, sa forme juridique, son siège social, la répartition de son capital social et l'identité de ses dirigeants et ceux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom, tout en prenant les mesures raisonnables pour identifier les personnes physiques qui la contrôlent.

3) obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires,

4) obtenir, en cas de recours à un tiers, les informations nécessaires susceptibles d'identifier le client et s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance relative à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme, qu'il a pris les mesures nécessaires à cet effet et qu'il est à même de fournir, dans les plus brefs délais, des copies des données d'identification de son client et autres documents y afférents à charge pour elles d'assumer dans tous les cas, la responsabilité de l'identification du client.

Ces mesures sont notamment prises lorsque :

- elles nouent des relations d'affaires ;

- elles effectuent des transactions occasionnelles dont la valeur est égale ou supérieure à un montant qui sera fixé par un arrêté du ministre chargé des finances ou sous forme de virements électroniques;

- il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ;

- il y a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Si ces personnes ne parviennent pas à vérifier lesdites données ou si les informations sont insuffisantes ou qu'elles sont manifestement fictives, elles doivent s'abstenir d'ouvrir le compte, de nouer ou de continuer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération ou la transaction et envisager de faire une déclaration de soupçon.

Article 74 ter (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes visées à l'article 74 de la présente loi doivent mettre à jour les données relatives à l'identité de leurs clients, exercer une vigilance continue à leur égard pendant toute la durée des relations d'affaires et examiner attentivement les opérations et les transactions effectuées par leurs clients, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec les données dont elles disposent concernant ces clients, compte tenu de la nature de leurs activités, des risques qu'ils encourent et, le cas échéant, de l'origine des fonds.

Article 74 quater (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes visées à

l'article 74 de la présente loi doivent prendre les mesures de vigilance suivantes :

- s'assurer que leurs filiales et les sociétés dont elles détiennent la majorité du capital social et situées à l'étranger appliquent les mesures de vigilance relatives à la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre financement du terrorisme et informer les autorités de contrôle lorsque la réglementation des pays dans lesquels elles sont établies ne permet pas d'appliquer ces mesures.

- disposer de systèmes adéquats de gestion de risques en cas de relation avec des personnes ayant exercé ou exercent de hautes fonctions publiques dans un pays étranger, ou leurs proches ou des personnes ayant des rapports avec elles, obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer ou de continuer une relation d'affaires avec eux, assurer une surveillance renforcée et continue de cette relation et prendre des mesures raisonnables pour identifier l'origine de leurs fonds.

Article 74 quinquies (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes visées à l'article 74 de la présente loi doivent, lorsqu'elles nouent des relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires :

- collecter suffisamment d'informations sur le correspondant transfrontalier afin de connaître la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations disponibles, sa réputation et l'efficacité du système de contrôle auquel il est soumis et vérifier s'il a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure de l'autorité de contrôle ayant trait au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

- obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer des relations avec le correspondant étranger et fixer par écrit les obligations respectives des deux parties.

- s'abstenir de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque étrangère fictive et de nouer des relations avec des institutions étrangères qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Article 74 sexis (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes visées à l'article 74 de la présente loi doivent :

- prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires avec des personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent de façon insuffisante les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

- prêter une attention particulière aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies et prendre, si nécessaire, des mesures supplémentaires, pour s'en prémunir afin de les éviter,

- mettre en place des dispositifs de gestion des risques liés aux relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

Article 75 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes prévues à l'article 74 de la présente loi doivent conserver pendant une période qui ne peut être inférieure à dix ans à compter de la date de la réalisation de l'opération ou de la clôture du compte, les registres, livres comptables et autres documents qu'ils détiennent sur support matériel ou électronique aux fins de consultation, le cas échéant, et ce, pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions et opérations financières effectuées par leurs soins ou par leur

intermédiaire et d'identifier tous les intervenants et de s'assurer de leur véracité.

Article 76 : Toute opération d'importation ou d'exportation de devises, dont la valeur est égale ou supérieure à un montant déterminé qui sera fixé par arrêté du Ministre chargé des finances, doit, à l'entrée à la sortie et lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services des douanes.

Les intermédiaires agréés et les sous-délégataires de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue auprès d'eux des opérations en devises dont la valeur est supérieure ou égale à un montant déterminé qui sera fixé par arrêté du Ministre chargé des finances sur information de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 77 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les autorités habilitées à contrôler les personnes citées par l'article 74 de a présente loi, sont chargées d'élaborer les programmes et pratiques adaptés à la lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de veiller à leur mise en œuvre.

Ces programmes et pratiques doivent notamment instituer:

- un système de détection des opérations et transactions suspectes, y compris la désignation de ceux qui sont chargés parmi leurs dirigeants et employés d'accomplir l'obligation de déclaration,

- des règles de contrôle interne pour s'assurer de l'efficacité du système instauré,

- des programmes de formation continue au profit de leurs personnels.

Article 77 bis (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Nonobstant les sanctions pénales, tout manquement aux mesures de vigilance prévues aux articles 74 bis, 74 ter, 74 quarter et 74 quinquies et 74 sexis, donne lieu à des poursuites disciplinaires conformément aux procédures en vigueur prévus par le régime disciplinaire propre à chacune des personnes énumérées par l'article 74 de la présente loi.

En l'absence d'un régime disciplinaire particulier, les poursuites disciplinaires sont exercées par l'autorité habilitée à contrôler ces personnes.

Article 77 ter (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : L'autorité disciplinaire compétente peut, après audition de l'intéressé, prendre l'une des sanctions suivantes :

1) l'avertissement ;

2) le blâme ;

3) l'interdiction d'exercer l'activité ou la suspension de l'agrément pour une période ne dépassant pas deux ans ;

4) la cessation des fonctions ;
5) l'interdiction définitive d'exercer l'activité ou le retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont également applicables aux dirigeants et membres du conseil de surveillance si leur responsabilité du non respect des mesures de vigilance est établie.

Section II

De la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent

Sous-section première

DE LA COMMISSION DES ANALYSES FINANCIERES

Article 78 : Il est institué, auprès de la Banque Centrale de Tunisie une commission dénommée "la Commission Tunisienne des Analyses Financières". Elle siège à la Banque Centrale de Tunisie qui en assure le secrétariat.

Article 79 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : la Commission Tunisienne des Analyses Financières est composée:

- du Gouverneur de la Banque Centrale ou son représentant, président,

- un magistrat de troisième degré,

- un expert du ministère de l'intérieur et du développement local,

- un expert du ministère des finances,

- un expert de la direction générale des douanes,

- un expert du conseil du marché financier,

- un expert de l'office national des postes,

- un expert du comité général des assurances,

- un expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financières.

Les membres de la Commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans.

Mes membres exercent leurs missions au sein de la commission en toute indépendance vis-à-vis de leur administration d'origine.

La commission comprend un comité d'orientation, une cellule opérationnelle et un secrétariat général. Les modes de fonctionnement de la Commission sont déterminés par décret.

Article 80 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : La Commission Tunisienne des Analyses Financières est notamment chargée des missions suivantes:

- Etablir les directives générales susceptibles de permettre aux personnes visées à l'article 74 de la présente loi, de détecter et de déclarer les opérations et les transactions suspectes,

- Recueillir et traiter les déclarations concernant les opérations et les transactions suspectes et notifier la suite qui leur est donnée,

- Collaborer à l'étude des programmes à mettre en œuvre pour lutter contre les circuits financiers illicites et à faire face au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent,

- Prendre part aux activités de recherche, de formation et d'étude, et en général, à toute activité en rapport avec le domaine de son intervention,

- Assurer la représentation des différents services et organismes concernés par ce domaine au niveau national et international, et faciliter la communication entre eux.

Article 81 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : La Commission Tunisienne des Analyses Financières peut dans l'exécution des missions qui lui sont dévolues faire appel au concours des autorités administratives chargées de l'application de la loi et aux personnes visées à l'article 74 de la présente loi. Celles-ci sont tenues de lui communiquer les renseignements nécessaires à l'analyse des opérations et transactions objet des déclarations recueillies dans les délais légaux.

Le secret professionnel n'est pas, dans ce cas, opposable à la Commission Tunisienne des Analyses Financières et les dépositaires

desdits secrets ne peuvent être poursuivis du chef de leur divulgation.

Article 82 : La Commission tunisienne des analyses financières peut, également, faire appel au concours de ses homologues étrangers auxquels elle est liée par des mémorandums d'accord en vue d'échanger les renseignements financiers susceptibles d'assurer l'alerte rapide concernant les infractions visées par la présente loi et d'en éviter l'exécution.

La coopération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à ce que les services étrangers analogues soient, conformément à la législation en portant organisation, soumis au secret professionnel et à l'obligation de ne pas transmettre ou utiliser les données et renseignements à eux communiqués à des fins autres que la lutte et la répression des infractions prévues par la présente loi.

Article 83: La Commission Tunisienne des Analyses Financières est tenue de mettre en place une base de données faisant état des personnes physiques et morales suspectées d'être en lien avec des opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent, des déclarations relatives aux opérations ou transactions suspectes recueillies, des requêtes de renseignements qui lui sont parvenues des autorités chargées de l'application de la loi ou de ses homologues étrangers et des suites qui leur ont été données **(modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) .**

Elle doit, en outre, conserver, pendant une durée minimum de dix ans à compter de la date de clôture de ses travaux, tout renseignement ou document, tenu sur un support matériel ou électronique, justifiant la suite donnée aux déclarations qu'elle avait recueillies, et ce, pour les consulter le cas échéant.

Article 84 : Les membres de la Commission Tunisienne des analyses financières, leurs collaborateurs et tout autre agent, appelés en vertu de leurs fonctions à accéder aux dossiers objet des déclarations sur opérations ou transactions suspectes, sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent de ce fait, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles exigées par la mission qui leur est dévolue.

Sous-section II

Des mécanismes d'analyse

des opérations et transactions suspectes

Article 85 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes visées à l'article 74 de la présente loi sont tenues de faire sans délai à la Commission Tunisienne des Analyses Financières une déclaration écrite sur toute opération ou transaction suspecte susceptible d'être liée directement ou indirectement au produit d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes, ainsi que sur toute tentative desdites opérations ou transactions.

L'obligation de déclaration s'applique également, même après la réalisation de l'opération ou de la transaction lorsque de nouveaux renseignements sont susceptibles de lier ladite opération ou transaction directement ou indirectement au produit d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 86 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes visées à l'article 74 de la présente loi doivent prêter une attention particulière aux opérations et transactions revêtant un caractère complexe ou d'un montant anormalement élevé ainsi qu'aux opérations et transactions inhabituelles dont le but économique ou la licéité n'apparaissent pas manifestement.

Elles doivent, dans la mesure du possible, examiner le cadre dans lequel lesdites opérations ou transactions sont réalisées ainsi que leur but, consigner les résultats de cet examen par écrit et les mettre à la disposition des autorités de contrôle et des commissaires aux comptes.

Article 87 : La commission tunisienne des analyses financières peut ordonner à l'auteur de la déclaration qu'il soit procédé provisoirement au gel des fonds objet de la déclaration et leur dépôt sur un compte d'attente.

L'auteur de la déclaration doit s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résultées.

Article 88 : Si les analyses n'ont pas confirmé les soupçons liés à l'opération ou transaction objet de la déclaration, la commission tunisienne des analyses financières doit aviser sans délais l'auteur de la déclaration et l'autorise à lever le gel des avoirs sur lesquels a porté la déclaration.

Si la commission tunisienne des analyses financières ne communique pas les résultats de ses travaux dans les délais prévus à l'article 91 de la présente loi, son silence vaut autorisation de levée du gel.

Article 89 : Si les analyses ont confirmé les soupçons liés à l'opération ou transaction objet de la déclaration, la commission tunisienne des analyses financières transmet sans délais au procureur de la république de Tunis ses conclusions et tout document y relatif en sa possession en vue d'apprécier la suite à lui donner, et en avise l'auteur de la déclaration.

Le procureur de la République doit décider de la suite à donner à la dénonciation au plus tard dans les cinq jours suivant sa réception et notifier sa décision à l'auteur de la déclaration et à la Commission Tunisienne des Analyses Financières **(modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009)** .

Article 90 : Les actes de poursuite, d'instruction et de jugement en matière d'infractions de blanchiment d'argent relèvent de la compétence du tribunal de première instance de Tunis. Les dispositions régissant les infractions terroristes en vertu de la présente loi lui sont applicables.

Article 91 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009): La Commission Tunisienne des Analyses Financières est tenue de clôturer ses travaux dans les plus brefs délais. Toutefois, si elle a ordonné qu'il soit procédé au gel provisoire des fonds objet de la déclaration, elle doit clôturer ses travaux dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'ordre du gel et notifier à l'auteur de la déclaration les résultats de ses travaux.

Article 92: Les décisions rendues par la commission tunisienne des analyses financières doivent être motivées, elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 93 : La décision de classement sans suite émanant du Procureur de la République a pour effet la levée immédiate du gel des avoirs objet de la déclaration.

Si le Procureur de la république décide de l'ouverture d'une information, le gel est

maintenu à moins que l'autorité judiciaire saisie de l'affaire n'en décide autrement.

Article 94 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Le procureur général près la cour d'appel de Tunis peut, même en l'absence de déclaration sur opération ou transaction suspecte, requérir du président du tribunal de première instance de Tunis qu'il soit ordonné le gel des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être liées à des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi, et ce, même si elles ne sont pas commises sur le territoire de la République.

Article 95 : La décision de gel prévue à l'article précédent est prise par le président du tribunal de première instance de Tunis conformément à la procédure des ordonnances sur requêtes.

Article 96 : Le procureur général près la cour d'appel de Tunis est tenu de transmettre immédiatement l'ordonnance de gel prise en application de l'article précédent et tout document en sa possession au Procureur de la République de Tunis pour ordonner qu'il y soit informé.

Le procureur général près la cour d'appel de Tunis transmet copie de l'ordonnance de gel à la commission tunisienne des analyses financières et l'avise de l'ouverture d'une information contre la personne concernée.

Les avoirs objet de l'ordonnance ci-dessus visée demeurent gelés à moins que l'autorité judiciaire saisie de l'affaire n'en décide autrement.

Article 97 : Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars quiconque s'abstient délibérément de se soumettre à l'obligation de déclaration au sens des dispositions de l'article 85 de la présente loi.

Article 98 : Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale qui aurait accompli, de bonne foi, le devoir de déclaration prévu à l'article 85 de la présente loi.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale n'est aussi admise contre la commission tunisienne des analyses financières à l'occasion de l'exercice de la mission qui lui est dévolue.

Article 99 : Est puni d'un mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de trois mille dinars à trois cent mille dinars quiconque s'abstient de se soumettre à l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa de l'article 76 de la présente loi.

L'amende peut être portée à cinq fois la valeur des fonds sur lesquels a porté l'infraction.

Article 100 : Les amendes prévues à l'article précédent sont applicables aux intermédiaires agréés et aux sous-délégataires de change qui s'abstiennent de se soumettre aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 76 de la présente loi.

Article 101 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009): Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à dix mille dinars les professionnels visées à l'article 74 de la présente loi, les commerçants de bijoux et de pierres précieuses et autres objets précieux, les dirigeants de casinos et tout dirigeant, représentant ou agent des personnes morales dont la responsabilité personnelle pour avoir enfreint ou ne pas obtempérer aux dispositions des articles 69, 70,72, l'alinéa 3 de l'article 72

bis, les articles 73,75, 84, 86, de l'alinéa 2 de l'article 87 et l'article 96 de la présente loi, est établie.

La peine est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de mille dinars à cinq milles dinars d'amende, si une relation d'affaires a été nouée ou continuée ou une opération ou transaction occasionnelle dont la valeur est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par le ministre chargé des finances ou qui comprend des virements électroniques, a été réalisée sans respecter les obligations suivantes :

- vérifier au moyen de documents officiels et autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité des clients habituels ou occasionnels et d'enregistrer toutes les données nécessaires à leur identification ;

- vérifier au moyen de documents officiels et autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction, la qualité de celui qui agit pour son compte et de la constitution de la personne morale, de sa forme juridique, de son siège social, de l'identité de ses dirigeants et de ceux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom ;
- obtenir du client des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ;

- s'abstenir d'ouvrir un compte, de nouer ou continuer une relation d'affaires ou de réaliser une opération ou une transaction, si les informations s'y rapportant sont insuffisantes ou manifestement fictives.

Ceci ne préjudicie pas des poursuites contre les personnes morales qui encourent une amende égale à cinq fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction initiale.

Article 102 : Les jugements prononçant la liquidation ou la confiscation des avoirs en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi.

Article 103 : Sont abrogées, les dispositions de l'article 52 bis du code pénal, le troisième alinéa de l'article 305, le deuxième alinéa de premièrement de l'article 313 du code de procédure pénale et l'article 30 de la loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants.

Article 4 de la loi n° 2009-65 du 12 août 2009: Les personnes soumises au devoir de vigilance doivent, dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, actualiser les dossiers relatifs à leurs clients existants avant la promulgation de la présente loi, et ce afin d'assurer la conformité à ses dispositions.

Décret n° 2004-1865 du 11 août 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières tel que modifié par le décret n°2011-162 du 3 février 2011

Article premier : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières.

Article 2 (nouveau) : Les membres de la commission tunisienne des analyses financières sont nommés par décret pour une durée de trois ans parmi les agents ayant au moins la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente.

Lesdits membres exercent leurs missions au sein de la commission tunisienne des analyses financières en toute indépendance vis-à-vis de leurs administrations d'origine.

Article 3 : La commission tunisienne des analyses financières se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou de son suppléant.

Les convocations sont adressées aux membres de la commission, accompagnées de l'ordre du jour.

Le président ou son suppléant peut, lors de la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour, inviter aux réunions de la commission toute personne dont l'avis est jugé utile, eu égard à sa compétence et sans droit au vote.

Article 4 (nouveau) : La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de six membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est établi pour chaque réunion tenue par la commission un procès-verbal signé par le secrétaire général et transcrit sur un registre des délibérations.

Article 5 : Le président de la commission tunisienne des analyses financières ou son suppléant représente la commission auprès des autorités publiques, de ses homologues dans les pays étrangers et en général auprès des tiers.

Il représente également les différents services et organismes concernés par l'interdiction des circuits financiers illicites, la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent au niveau national et international et facilite la communication entre eux.

Article 6 : La commission tunisienne des analyses financières se compose:

- d'un comité d'orientation,

- d'une cellule opérationnelle, et

- d'un secrétariat général.

Article 7 : Le comité d'orientation est chargé notamment de:

- préparer les directives générales susceptibles de permettre aux personnes citées à l'article 74 de la loi n°2003-75 susvisée de détecter les opérations et transactions suspectes et de les déclarer (***premier tiret nouveau***),

- étudier les programmes visant à lutter contre les circuits financiers illicites et à faire face au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent,

- étudier les activités de recherche, de formation et d'études et en général toute activité ayant trait au domaine d'intervention de la commission tunisienne des analyses financières,

- étudier les projets de conventions de coopération entre la commission tunisienne des analyses financières et ses homologues dans les pays étrangers.

Article 8 (nouveau) : Le comité d'orientation est présidé par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son suppléant. Le comité se compose d'experts désignés par les ministères et les organes prévus à l'article 79 de la loi n°2003-75 susvisée, à condition qu'ils ne disposent pas simultanément de la qualité de membre de la commission tunisienne des analyses financières.

Article 9 : Le comité se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation de son président ou de son suppléant. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date de la tenue de la réunion et sans délai en cas d'urgence, accompagnées de l'ordre du jour.

Le président ou son suppléant peut, lors de la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour, inviter aux réunions de la commission, toute personne dont l'avis est jugé utile, eu égard à sa compétence et sans droit au vote.

Article 10 : Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de six membres au moins.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi, pour chaque réunion du comité, un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général et dont copie est transmise à la commission tunisienne des analyses financières.

Article 11 : La cellule opérationnelle examine les déclarations parvenues à la commission tunisienne des analyses financières et lui présente des propositions sur la suite à leur donner.

Elle assure la mise en place et la gestion de la base de données prévue à l'article 83 de la loi n° 2003-75 susvisée.

Article 12 : La cellule opérationnelle est composée d'agents désignés par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie parmi le personnel de la banque, d'un expert désigné par le ministre de l'intérieur et d'un expert désigné par le ministre des finances parmi les agents du corps de la douane (***alinéa premier nouveau***).

Le président de la commission tunisienne des analyses financières fixe le règlement intérieur de la cellule opérationnelle et les missions de ses membres, après avis de la commission tunisienne des analyses financières.

Article 13 : Le secrétariat général de la commission tunisienne des analyses financières est chargé notamment de:

- superviser l'activité de la cellule opérationnelle,

- recueillir les déclarations concernant les opérations et les transactions suspectes, statuer sur les propositions de la cellule opérationnelle les concernant et notifier la suite qui leur est donnée (***deuxième tiret nouveau***),

- gérer les affaires administratives, financières et techniques de la commission tunisienne des analyses financières,

- préparer les décisions et en assurer l'exécution,

- préparer un rapport annuel à soumettre pour approbation à la commission Tunisienne des analyses financières.

***Article 14* (*nouveau*) :** Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie nomme le secrétaire général de la Commission Tunisienne des Analyse Financières parmi les cadres de la Banque Centrale de Tunisie.

Il est interdit au secrétaire général de cumuler sa fonction avec d'autres fonctions.

Article 15 : Il est alloué à la commission tunisienne des analyses financières les crédits nécessaires à l'exécution de ses missions. Ces crédits sont imputés sur le budget de la banque centrale de Tunisie.

Article 16* :** Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'Industrie et de la Technologie et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne (art. 2 du décret n°2011-162 du 3 février 2011***).

Arrêté du ministre des finances du 10 septembre 2004, portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent tel que modifié par arrêté du 2 décembre 2009.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et en particulier ses articles 70, 74 et 76.

Arrête:

Article premier - Sont dispensées des obligations prévues à l'article 70 de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, les personnes morales prévues au paragraphe 2 de l'article 68 de la loi susvisée dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint trente mille dinars.

Article 2 (nouveau): Les personnes citées au premier paragraphe de l'article 74 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 susvisée doivent prendre les mesures de vigilance requises prévues par l'article 74 bis de la loi susvisée lors de l'exécution des transactions financières occasionnelles dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux opérations financières dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars pour la prime unique en matière d'assurance vie et à mille dinars pour les primes périodiques en matière d'assurance vie.

Article 2 bis (nouveau): En application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 74 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 susvisée, les commerçants en métaux précieux, de bijoux, de pierres précieuses ou tous autres objets précieux doivent prendre les mesures de vigilance prévues par l'article 74 bis de la loi susvisée dans leurs transactions avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à quinze mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux dirigeants de casinos pour les transactions financières avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions prévues par la réglementation de change relatives à l'alimentation des comptes en devises ou en dinars convertibles ou au règlement de marchandises ou services au moyen de devises étrangères en billets de banque sur la base d'une déclaration d'importation de devises étrangères en billets de banque et en application des dispositions du premier paragraphe de l'article 76 de la loi susvisée n° 2003-75 du 10 décembre 2003, toute opération d'importation ou d'exportation de devises dont la valeur est égale ou supérieure à vingt cinq mille dinars doit, à l'entrée, à la sortie et lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services de la douane.

Art. 4 - En application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 76 de la loi susvisée n° 2003-75 du 10 décembre 2003, les

intermédiaires agréés et les sous délégataires de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue auprès d'eux des opérations en devises étrangères dont la valeur est supérieure ou égale à un montant de cinq mille dinars et d'en informer la Banque Centrale de Tunisie.

Décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-01 du 20 avril 2006 relative à la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles

La Commission Tunisienne des Analyses Financières,

Vu la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent notamment son article 85,
Vu le décret n°2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Tunisienne des Analyses Financières,
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 10 septembre 2004, portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n°2003-75 susvisée,
Et après délibération,

D é c i d e :

Article 1er : la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles doit être effectuée conformément aux modèles objet des annexes 1 et 2 ; la déclaration doit être accompagnée d'une copie des documents disponibles relatifs à l'opération ou la transaction.

Article 2 : La déclaration doit être envoyée au Secrétariat Général de la Commission Tunisienne des Analyses Financières, à l'adresse du siège de la banque Centrale de Tunisie dans une enveloppe fermée portant la mention " confidentiel" et accompagnée d'un bordereau d'envoi en deux exemplaires.
Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, la déclaration et les documents relatifs à l'opération ou la transaction peuvent, le cas échéant, être transmis par fax.

DECLARATION D'OPERATIONS OU DE TRANSACTIONS SUSPECTES OU INHABITUELLES

(Personne Physique - شخص طبيعي)

طبقا للفصل 85من القانون عدد 75 لسنة 2003 المؤرخ في 10 ديسمبر 2003 والمتعلق بدعم المجهود الدولي لمكافحة الإرهاب ومنع غسل الأموال
En application de l'article 85 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent

Confidentiel سرّي

Déclarant / المصرح	رمز التصريح المسند من طرف اللّجنة Identifiant de la déclaration attribué par la CTAF
Nom et Prénom ..... الاسم و اللقب Dénomination sociale..... الاسم الجماعي أو التسمية الاجتماعية ..... Qualité ..... الصفة Adresse :.....العنوان☎..... .....🖷.....💻.....	

Client : Habituel ( ) – Occasionnel ( ) الحريف : عادي ( ) – عرضي ( )

Nom	اللقب
Prénom	الاسم
Nom de jeune fille	اللقب العائلي قبل الزواج
Date et lieu de naissance (ville et pays)	تاريخ و مكان الولادة (المدينة والبلد)
Nationalité	الجنسية
Situation Familiale	الوضعية العائلية
Nom et Prénom du conjoint	إسم ولقب القرين
( ) Résident ( ) Non Résident	( ) مقيم ( ) غير مقيم
Profession	المهنة
Employeur	المشغل
Adresse (résidence principale)	عنوان الإقامة الأصلية
☎..... 🖷..... 💻.....	
Autres adresses	عناوين أخرى

Numéro رقم		Carte d'Identité Nationale ( )	بطاقة تعريف وطنية
Délivré(e) par أسند من طرف		Passeport ( )	جواز سفر
		Carte de Séjour ( )	بطاقة إقامة
		Autres Documents ( )	وثائق أخرى
Date التاريخ			

N° du compte	رقم الحساب
Date d'entrée en relation	تاريخ نشأة العلاقة
Historique de la relation	تاريخ العلاقة
Code en douane	الرّمز لدى الديوانة

البنك المراسل Banque(s) Correspondante(s)	العملة والمبلغ Monnaie et Montant	تاريخ العملية Date de l'opération

COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES اللجنة التونسية للتحاليل المالية
25 , RUE HEDI NOUIRA – BP777-1080 TUNIS-CEDEX-TUNISIE 25 نهج الهادي نويرة-ص ب777-1080 تونس مرتز التوزيع الخاص
☎ 71 12 21 98 🖷 71 34 05 73 E-MAIL : tunisianfiu@ctaf.go

Titulaire du compte :	**صاحب الحساب**
Le bénéficiaire effectif de l'opération :	**المستفيد الفعلي من العملية :**
Lieu de détection de l'opération	**مكان ترصّد العملية**
Analyser les faits, le déroulement des opérations et le mode opératoire	**تحليل الوقائع و سير العمليات والكيفية العملية**
Motif(s) de la déclaration	**أسباب التصريح**
Préciser l'existence ou non de déclarations antérieures et les références du dossier	إذا صدرت تصاريح سابقة في شأن الحريف تحدّد مراجع الإحالـــة

حرّر بـ ..... في .....
Fait à ..... Le .....

Cachet et signature du déclarant **ختم وإمضاء المصرّح**

التعهد من قبل الكتابة العامة للجنة
Prise en charge le Secrétariat Général de la CTAF

Cachet **خـتـم**

Date **تاريخ**

Heure **الساعة**

DECLARATION D'OPERATIONS OU DE TRANSACTIONS SUSPECTES OU INHABITUELLES

(Personne Morale - شخص معنوي)

طبقا للفصل 85من القانون عدد 75 لسنة 2003 المؤرخ في 10 ديسمبر 2003 والمتعلق بدعم المجهود الدولي لمكافحة الإرهاب ومنع غسل الأموال

En application de l'article 85 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent

Confidentiel سرّي

Déclarant المصرح	رمز التصريح المسند من طرف اللجنة Identifiant de la déclaration attribué par la CTAF
Nom et Prénom..... ....الاسم و اللقب Dénomination sociale الاسم الجماعي أو التسمية الاجتماعية ..... Qualité ..... الصفة Adresse :..... العنوان ☎.....🖷.....💻.....	

Client : Habituel ( ) – Occasionnel ( ) **الحريف : عادي ( ) – عرضي ( )**

Dénomination ou raison sociale **Enseigne ou Sigle**	الاسم الجماعي او التسمية الاجتماعية عنوان المحل أو العلامة
forme juridique	الشكل القانوني
Secteur d'activité	قطاع النشاط
Date d'entrée en activité	تاريخ بداية النشاط
N° et date d'inscription au registre du commerce	رقم وتاريخ الترسيم بالسجل التجاري
Adresse du siège social ☎..... 🖷..... 💻.....	عنوان المقر الاجتماعي
Autres Adresses	عناوين أخرى
Nom du(des) Dirigeant(s)	اسم أو أسماء المسيّرين للشركة
Nationalité **( ) Résident ( ) Non résident**	الجنسية ( ) مقيم ( )غير مقيم
Principaux associés	الشركاء الرئيسيين
Groupe de sociétés d'appartenance	تجمّع الشركات الذي تنتمي له الشركة
N° du compte **Date d'entrée en relation**	ر قم الحساب تاريخ نشأة العلاقة
Historique de la relation	تاريخ العلاقة

COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES *اللجنة التونسية للتحاليل المالية*

25 , RUE HEDI NOUIRA – BP777-1080 TUNIS-CEDEX-TUNISIE *25 نهج الهادي نويرة-ص ب777-1080 تونس مركز التوزيع الخاص*

☎ 71 12 21 98 🖷 71 34 05 73 E-MAIL : tunisianfiu@ctaf.go

Nom et prénom de la personne qui effectue l'opération	اسم ولقب الشخص القائم بالعملية
Fonction ou activité	الوظيفة أو النشاط
Nationalité ( ) Carte d'identité nationale ( ) Passeport ou autres documents N°, lieu et date d'émission	الجنسية ( ) بطاقة تعريف وطنية ( ) جواز سفر أو مستندات أخرى الرقم، مكان وتاريخ الإصدار

البنك المراسل Banque(s) Correspondante(s)	العملة والمبلغ Monnaie et Montant	تاريخ العملية Date de l'opération

Titulaire du compte :	صاحب الحساب
Le bénéficiaire effectif de l'opération :	المستفيد الفعلي من العملية:
Lieu de détection de l'opération	مكان ترصّد العملية
Analyser les faits, le déroulement des opérations et le mode opératoire	تحليل الوقائع و سير العمليات والكيفية العملية
Motif(s) de la déclaration	أسباب التصريح
Préciser l'existence ou non de déclarations antérieures et les références du dossier	إذا صدرت تصاريح سابقة في شأن الحريف تحدّد مراجع الإحالـــة

حرّر بـ ..... في .....
Fait à ..... Le .....
CTAF

Cachet et signature du déclarant — ختم وإمضاء المصرّح

التعهد من قبل الكتابة العامة للجنة
Prise en charge le Secrétariat Général de la

Cachet — ختـــم
Date — تاريخ
Heure — الساعة

COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES — اللجنـــة التونســـية للتحاليـــل الماليـــة
25, RUE HEDI NOUIRA – BP777-1080 TUNIS-CEDEX-TUNISIE — 25 نهج الهادي نويرة-ص ب777-1080 تونس مركز التوزيع الخاص
☎ 71 12 21 98 🖷 71 34 05 73 E-MAIL : tunisianfiu@ctaf.go

Décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-02 du 20 avril 2006 portant directives générales aux établissements de crédit, aux banques non résidentes et a l'office national des postes relatives a la détection et la déclaration des opérations ou transactions suspectes.

La Commission Tunisienne des Analyses Financières,

Vu la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et en particulier son article 80 ,
Vu le décret n°2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Tunisienne des Analyses Financières et notamment son article 7.
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 10 septembre 2004, portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n°2003-75 sus-visée,
Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-01 du 20 avril 2006, relative à la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles
Et après délibération,

D é c i d e :

Article 1er : Les directives générales définies aux articles suivants fixent les mesures réglementaires et d'organisation que, sont tenus de prendre, pour l'application des dispositions de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 sus-visée et ses textes d'application, les établissements de crédit, créés conformément à la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, ci après désignés « les établissements de crédit ou l'établissement de crédit », les banques non-résidentes créées conformément à la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents , ci après désignés « les banques non résidentes ou la banque non résidente » et l'office national des postes créé par le décret n°98-1305 du15 juin 1998, ci après désigné « l'office national des postes »

Paragraphe 1er : De la vérification de l'identité des clients.

Article 2 : Les établissements de crédit**,** les banques non résidentes et l'office national des postes doivent vérifier l'identité complète du client, son activité et son adresse et se renseigner sur l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires .
Cette vérification doit être effectuée :

A – Lorsque le client est une personne physique, sur la base de la carte nationale d'identité pour les tunisiens, et d'une pièce d'identité reconnue par les autorités tunisiennes portant la photo, l'adresse et l'activité de son titulaire, pour les étrangers.

B – Lorsque le client est une personne morale, sur la base de documents officiels attestant :
- sa constitution, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et son activité.
- l'identité et le domicile de ses dirigeants et ceux d'entre eux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom et pour son compte.
- l'identité et le domicile des principaux actionnaires ou associés .

L'obligation de vérification de l'identité du client ne s'applique pas aux sociétés cotées , en Tunisie, à la Bourse des Valeurs Mobilières et aux entreprises à participation publique. Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'Office national des Postes doivent exercer une vigilance constante à

l'égard de leurs relations d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de ces relations.

Articles 3 : Les dispositions de l'article 2 des présentes directives générales s'appliquent à tout client occasionnel qui réalise une opération en espèces dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars ou qui réalise une opération en devises dont la valeur est égale ou supérieure à la contre-valeur de cinq mille dinars.
Sont dispensées des obligations prévues au présent article, les opérations dont la valeur est inférieure aux montants fixés au paragraphe précédent, sauf en cas de soupçon ou de répétition de ces opérations par le même bénéficiaire ou à son profit.
On entend par client occasionnel au sens des présentes directives générales, toute personne qui réalise une opération sans avoir de relation contractuelle ou habituelle avec l'établissement de crédit, la banque non résidente ou l'office national des postes .

Article 4 : L'obligation de vérification de l'identité s'applique aux correspondants étrangers.
Il convient à cet effet :
- de s'assurer que le correspondant est agréé et soumis au contrôle des autorités compétentes de son pays d'origine ou du pays où il est établi ;
- de collecter suffisamment de renseignements sur le correspondant en vue d'identifier la nature de son activité et d'apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et l'efficacité du contrôle auquel il est soumis ;
- de vérifier si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de contrôle liée au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ;

- d'apprécier le système de contrôle auquel est soumis le correspondant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- d'obtenir l'accord de la direction générale ou du directoire avant de nouer des relations avec un nouveau correspondant ;
- de définir par écrit les responsabilités des correspondants.
Les autorités chargées du contrôle des établissements de crédit, des banques non résidentes et de l'office national des postes fixent les modalités pratiques d'application de cet article.

Article 5 : S'il apparaît des circonstances de la réalisation de l'opération ou de la transaction que celle-ci est effectuée ou pourrait être effectuée au profit d'un tiers, bénéficiaire effectif de l'opération ou de la transaction, les établissements de crédit**,** les banques non résidentes et l'office national des postes doivent vérifier l'identité dudit bénéficiaire effectif, son activité et son adresse et les pouvoirs de celui qui agit pour son compte.
Par bénéficiaire effectif, il faut entendre toute personne physique qui possède ou contrôle le client ou pour le compte de qui l'opération est effectuée sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un pouvoir écrit entre le client et le bénéficiaire effectif.
Article 6 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent:
- disposer de systèmes adéquats de gestion des risques liés aux comptes à risque élevé
- obtenir l'autorisation de la direction générale ou du directoire avant l'ouverture de tels comptes;
- rendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds;
- assurer une surveillance renforcée et continue sur ces comptes ;

Article 7 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'Office national des Postes doivent prêter une attention particulière aux relations d'affaires et autres transactions avec des contreparties résidant dans les pays et territoires non coopératifs dont la liste est établie par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

Article 8 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent s'abstenir d'effectuer toute opération ou transaction lorsque l'identité des personnes concernées n'y est pas indiquée ou lorsqu'elle est incomplète ou manifestement fictive.

Article 9 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent:
- mettre en place des procédures et prendre toutes autres mesures nécessaires afin de prévenir l'utilisation des technologies nouvelles à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
- mettre en place des procédures renforcées d'identification et de vigilance pour les clients avec lesquels ils n'ont que des relations à distance.

Article 10 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes sont tenus de :
- créer un dossier pour chaque client à l'effet d'y conserver copie des documents officiels de celui-ci et dont la conformité à l'original est certifiée par l'agent en charge du client.
- mettre régulièrement à jour les informations relatives au client.
- En cas de doute quant à la véracité ou à la pertinence des informations fournies sur l'identité du client ou lorsqu'il y a soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, une nouvelle identification doit être effectuée.

Paragraphe 2 : De l'adoption d'un système de détection des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Article 11 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent mettre en place un système de détection des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.
Ils doivent à cet effet élaborer un manuel interne de procédures permettant notamment d'aider à la prise de décision en matière de déclaration des opérations ou transactions susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Copie de ce manuel de procédures est remise aux agents chargés de la détection de ces opérations ou transactions.

Article 12 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent désigner parmi leurs dirigeants ou agents ayant au moins le grade de directeur, un correspondant de la Commission Tunisienne des Analyses Financières chargé de l'examen des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles et, le cas échéant, de leur déclaration.
Ils doivent également désigner un correspondant suppléant remplissant la même condition.
Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent communiquer au Secrétariat Général de la Commission Tunisienne des Analyses Financières la décision de désignation du correspondant et de son suppléant avec indication de leur qualité, fonction ainsi que de leurs coordonnées.

Article 13 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent établir des règles de contrôle interne en vue d'évaluer l'efficacité du système instauré conformément aux conditions arrêtées par les autorités chargées du contrôle.
En outre, ils doivent s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger disposent de procédures d'identification et de vigilance au moins équivalentes aux leurs.

Article 14 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent arrêter des programmes de formation continue au profit de leurs agents, en collaboration avec la Commission Tunisienne des Analyses Financières.

Article 15 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent accorder une attention particulière à toute opération ou transaction qui paraît suspecte ou inhabituelle, susceptible d'être liée directement ou indirectement aux

produits d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et les soumettre à examen.
Par opération ou transaction suspecte, il faut entendre notamment :

- l'opération ou la transaction qui paraît sans rapport avec la nature de l'activité du client ;
- l'opération ou la transaction dont les documents ou informations faisant apparaître sa finalité n'ont pas été produits ;
- l'opération ou la transaction qui ne revêt aucune justification économique ou licite apparente.

Par opération ou transaction inhabituelle, il faut entendre notamment :
- l'opération ou la transaction qui revêt un caractère complexe ;
- l'opération ou la transaction qui porte sur un montant anormalement élevé.

Paragraphe 3 : De la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Article 16 : Lorsque l'examen fait apparaître un soupçon sur l'opération ou la transaction, les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent immédiatement :
- suspendre provisoirement l'exécution de l'opération ou de la transaction,
- déclarer l'opération ou la transaction à la Commission Tunisienne des Analyses Financières conformément au modèle prévu par la décision de la commission n°2006-01 du 20 avril 2006.
- geler, sur ordre de la Commission Tunisienne des Analyses Financières, les fonds objet de la déclaration et les déposer dans un compte d'attente.
Si la commission ne communique pas les résultats de ses travaux à l'auteur de la déclaration dans un délai de deux jours à compter de la réception de la déclaration ou dans un délai de 4 jours si l'auteur de la déclaration a été avisé de la prorogation de ce délai, son silence vaut autorisation de levée du gel.
Les établissements de crédit ,les banques non résidentes et l'office national des postes doivent s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résultées.

Paragraphe 4 : de la conservation des documents.

Article 17 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent conserver le dossier du client et les pièces se rapportant à son identité pendant dix ans au moins à compter de la date de la fin de la relation.
Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent conserver les documents et informations relatifs aux opérations et transactions effectuées par leurs soins sur support électronique ou sur support papier pendant au moins 10 ans à compter de la date de leur réalisation, compte tenu de la possibilité de leur consultation, à la demande.

Article 18 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes sont tenus de prendre, conformément aux délais fixés par les autorités dont ils relèvent, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions relatives à la vérification de l'identité des clients avec lesquels ils ont noué une relation d'affaires avant la publication de la présente Décision.

Décision de la commission tunisienne des analyses financières n°2007-03 du 22 mars 2007, portant directives générales au marche financier relatives à la détection et la déclaration des opérations ou transactions suspectes.

La Commission Tunisienne des Analyses Financières,

Vu la loi n°1994-117 du 14 novembre 1994 relative à la réorganisation du marché financier telle que modifiée par les textes subséquents;

Vu la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et en particulier son article 80 ,

Vu le décret n°2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Tunisienne des Analyses Financières et notamment son article 7.

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 10 septembre 2004, portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n°2003-75 sus-visée,

Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-01 du 20 avril 2006, relative à la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles

Et après délibération,

D é c i d e :

Article 1er : Les directives générales définies aux articles suivants fixent les mesures réglementaires et d'organisation que sont tenus de prendre, pour l'application des dispositions de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 sus-visée et ses textes d'application :

- les intermédiaires en bourse ;

- les sociétés de gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte d'autrui;

Ci-après, « les personnes assujetties aux présentes directives »

Paragraphe 1er : De la vérification de l'identité des clients.

Article 2 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent, à la naissance de la relation, vérifier l'identité complète du client, son activité et son adresse et se renseigner sur l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires.

Cette vérification doit être effectuée :

A – Lorsque le client est une personne physique, sur la base de la carte nationale d'identité pour les tunisiens, et d'une pièce d'identité reconnue par les autorités tunisiennes portant la photo, l'adresse et l'activité de son titulaire, pour les étrangers.

B – Lorsque le client est une personne morale, sur la base de documents officiels attestant :

- sa constitution, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et son activité.

- l'identité et le domicile de ses dirigeants et ceux d'entre eux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom et pour son compte.

- l'identité et le domicile des principaux actionnaires ou associés.

L'obligation de vérification de l'identité du client ne s'applique pas aux sociétés cotées, en Tunisie, à la Bourse des Valeurs Mobilières et aux entreprises à participation publique.

Les personnes assujetties aux présentes directives doivent exercer une vigilance

constante à l'égard de leurs relations d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de ces relations.

Article 3 : S'il apparaît des circonstances de la réalisation de l'opération ou de la transaction que celle-ci est effectuée ou pourrait être effectuée au profit d'un tiers, bénéficiaire effectif de l'opération ou de la transaction, les établissements de crédit**,** les personnes assujetties aux présentes directives doivent vérifier l'identité dudit bénéficiaire effectif, son activité et son adresse et les pouvoirs de celui qui agit pour son compte.

Par bénéficiaire effectif, il faut entendre :

- toute personne physique qui possède ou contrôle de manière effective le client ou pour le compte de qui l'opération est effectuée sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un pouvoir écrit entre le client et le bénéficiaire effectif.

- toute personne physique qui in fine possède ou contrôle le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale.

Article 4 : Lorsqu'il est fait recours à un intermédiaire ou à un tiers, il faut :

- obtenir dudit intermédiaire ou dudit tiers les informations prévus à l'article 2 de la présente directive et relatives à l'identification du client, du bénéficiaire effectif ainsi qu'à la nature et l'objet de la relation d'affaires;

- prendre les mesures adéquates pour s'assurer que l'intermédiaire ou le tiers est en mesure de fournir, sur demande et dans les plus brefs délais, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ;

- s'assurer que l'intermédiaire ou le tiers est soumis à une réglementation en matière de LAB/CFT et est l'objet d'une surveillance et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle.

Le recours à un intermédiaire ou à un tiers ne dispense pas les personnes assujetties aux présentes directives de la responsabilité de l'identification et de la vérification de l'identité du client.

Article 5 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent:

- disposer de systèmes adéquats de gestion des risques liés aux comptes à risque élevé

- obtenir, avant l'ouverture de ces comptes et au cas par cas, l'autorisation de la direction générale ou du directoire ou de l'intermédiaire en bourse;

- prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds;

- assurer une surveillance renforcée et continue sur ces comptes ;

Article 6 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent prêter une attention particulière aux relations d'affaires et autres transactions avec des contreparties résidant dans les pays et territoires non coopératifs dont la liste est établie par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

Article 7 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent s'abstenir d'effectuer toute opération ou transaction lorsque l'identité des personnes concernées n'y est pas indiquée ou lorsqu'elle est incomplète ou manifestement fictive.

Article 8 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent:

- mettre en place des procédures et prendre toutes autres mesures nécessaires afin de prévenir l'utilisation des technologies nouvelles à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

- mettre en place des procédures renforcées d'identification et de vigilance pour les clients avec lesquels ils n'ont que des relations à distance.

Article 9 : Les personnes assujetties aux présentes directives sont tenus de :

- créer un dossier pour chaque client à l'effet d'y conserver copie des documents officiels de celui-ci et dont la conformité à l'original est certifiée par l'agent en charge du client.

- mettre régulièrement à jour les informations relatives au client.

- En cas de doute quant à la véracité ou à la pertinence des informations fournies sur l'identité du client ou lorsqu'il y a soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, une nouvelle identification doit être effectuée.

Paragraphe 2 : De l'adoption d'un système de détection des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Article 10 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent mettre en place un système de détection des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Elles doivent à cet effet élaborer un manuel interne de procédures permettant notamment d'aider à la prise de décision en matière de déclaration des opérations ou transactions susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Copie de ce manuel de procédures est remise aux agents chargés de la détection de ces opérations ou transactions.

Article 11 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent désigner parmi leurs dirigeants ou agents qualifiés et experts, un correspondant de la Commission Tunisienne des Analyses Financières chargé de l'examen des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles et, le cas échéant, de leur déclaration.

Elles doivent également désigner un correspondant suppléant remplissant les mêmes conditions. Les personnes assujetties aux présentes directives doivent communiquer au Secrétariat Général de la Commission Tunisienne des Analyses Financières la décision de désignation du correspondant et de son suppléant avec indication de leur qualité, fonction ainsi que de leurs coordonnées.

Article 12 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent établir des règles de contrôle interne en vue d'évaluer l'efficacité du système instauré conformément aux conditions arrêtées par les autorités chargées du contrôle.

En outre, elles doivent s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger disposent de procédures d'identification et de vigilance au moins équivalentes aux leurs.

Elles doivent, par ailleurs, informer leurs autorités de contrôle lorsque leurs filiales et succursales à l'étranger ne sont pas en mesure d'appliquer des mesures LAB /CFT appropriées.

Article 13 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent arrêter des programmes de formation continue au profit de leurs agents, en collaboration avec la Commission Tunisienne des Analyses Financières.

Article 14 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent accorder une attention particulière à toute opération ou transaction qui paraît suspecte ou inhabituelle, susceptible d'être liée directement ou indirectement aux produits d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et les soumettre à examen.

Par opération ou transaction suspecte, il faut entendre notamment :

- l'opération ou la transaction qui paraît incohérente et incompatible avec la situation du client telle qu'elle apparaît des données et informations recueillies lors de l'ouverture du compte ou de sa mise à jour;

- l'opération ou la transaction dont les documents ou informations faisant apparaître sa finalité n'ont pas été produits ;

- l'opération ou la transaction qui ne revêt aucune justification économique ou licite apparente.

Par opération ou transaction inhabituelle, il faut entendre notamment :

- l'opération ou la transaction qui revêt un caractère complexe ;

- l'opération ou la transaction qui porte sur un montant anormalement élevé.

Paragraphe 3 : De la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Article 15: Lorsque l'examen fait apparaître un soupçon sur l'opération ou la transaction, les personnes assujetties aux présentes directives doivent immédiatement :

- suspendre provisoirement l'exécution de l'opération ou de la transaction,

- déclarer l'opération ou la transaction à la Commission Tunisienne des Analyses Financières conformément au modèle prévu par la décision de la commission n°2006-01 du 20 avril 2006.

- geler, sur ordre de la Commission Tunisienne des Analyses Financières, les fonds objet de la déclaration et les déposer dans un compte d'attente.

Si la commission ne communique pas les résultats de ses travaux à l'auteur de la déclaration dans un délai de deux jours à compter de la réception de la déclaration ou dans un délai de 4 jours si l'auteur de la déclaration a été avisé de la prorogation de ce délai, son silence vaut autorisation de levée du gel.

Les personnes assujetties aux présentes directives doivent s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résultées.

Paragraphe 4 : de la conservation des documents.

Article 16 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent conserver le dossier du client et les pièces se rapportant à son identité pendant dix ans au moins à compter de la date de la fin de la relation.

Les personnes assujetties aux présentes directives doivent conserver les documents et informations relatifs aux opérations et transactions effectuées par leurs soins sur support électronique ou sur support papier pendant au moins 10 ans à compter de la date de leur réalisation, compte tenu de la possibilité de leur consultation, à la demande.

Article 17 : Les personnes assujetties aux présentes directives sont tenus de prendre, conformément aux délais fixés par les autorités dont ils relèvent, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions relatives à la vérification de l'identité des clients avec lesquels ils ont noué une relation d'affaires avant la publication de la présente Décision.